

CONSTRUCTION

RÉNOVATION

EXPLOITATION

LOGEMENTS COLLECTIFS, MAISONS INDIVIDUELLES ET RÉSIDENCES SERVICES

LA CERTIFICATION NF HABITAT PROFIL TAXINOMIE

ou comment attester de l'alignement
des opérations résidentielles
à la taxinomie européenne



CERQUAL
QUALITEL CERTIFICATION

LA CERTIFICATION NF HABITAT PROFIL TAXINOMIE

ou comment attester de l'alignement des opérations résidentielles à la taxinomie européenne

À PROPOS DE QUALITEL	04
ÉDITO	05
NF HABITAT, LA CERTIFICATION DE RÉFÉRENCE POUR LES OPÉRATIONS RÉSIDENTIELLES	06
› Un référentiel technique élaboré avec l'ensemble des acteurs du logement	08
› Un outil de confiance et d'aide à la décision reposant sur le mode de preuves	09
› Une démarche évaluée par un organisme certificateur compétent et impartial : CERQUAL Qualitel Certification	09
COMMENT LA CERTIFICATION NF HABITAT PROFIL TAXINOMIE APPORTE LA PREUVE DU RESPECT DES CRITÈRES TECHNIQUES DE CHACUN DES OBJECTIFS DE LA TAXINOMIE	10
› Rappel des grands principes de la taxinomie européenne	12
› La méthodologie développée par CERQUAL pour transposer les critères de la taxinomie dans son référentiel de certification NF Habitat profil Taxinomie, pour les opérations résidentielles françaises	14
› NF Habitat profil Taxinomie : L'outil de reporting pensé pour les acteurs du logement	16
› Un processus de certification exigeant pour répondre à la taxinomie	18
› Des outils performants pour attester du respect des exigences de la Taxinomie avec les modes de preuve à l'appui	19
ACTIVITÉ CONSTRUCTION	20
Objectif 1 - Atténuation du changement climatique	22
Objectif 2 - Adaptation au changement climatique	54
ACTIVITÉ RÉNOVATION	86
Objectif 1 - Atténuation du changement climatique	88
Objectif 2 - Adaptation au changement climatique	108
ACTIVITÉ EXPLOITATION	130
Objectif 1 - Atténuation du changement climatique	132
Objectif 2 - Adaptation au changement climatique	144

QUALITEL, 50 ANS D'ENGAGEMENT POUR LA QUALITÉ DU LOGEMENT

Depuis 1974, l'Association QUALITEL s'engage pour la promotion d'un logement de qualité au service du bien-être et du mieux-vivre de tous et fait progresser la qualité de l'habitat neuf et existant au travers de cinq missions : l'information du grand public, la certification de la qualité et des performances du logement, la recherche et le développement, la formation, l'évaluation et l'expertise.

Son conseil d'administration représentant les intérêts des différentes parties prenantes du secteur du logement en France, lui confère pluralisme, indépendance et impartialité dans ses missions.

QUALITEL participe activement à l'évolution des pratiques en encourageant une approche transversale pour des bâtiments de qualité durables et accompagne les professionnels, les pouvoirs publics et les particuliers dans l'appréhension des enjeux auxquels la filière est aujourd'hui confrontée grâce à son activité de certification, exercée par sa filiale CERQUAL Qualitel Certification, organisme certificateur impartial et indépendant, accrédité par le COFRAC (Comité français d'Accréditation).

La certification NF Habitat – NF Habitat HQE proposée par CERQUAL Qualitel Certification offre un cadre technique, réglementaire et environnemental aux collectivités territoriales et professionnels de l'immobilier, pour la construction, la rénovation et l'exploitation de logements de qualité. Un véritable repère de confiance et de performance pour des logements innovants, performants, confortables et durables.

Aujourd'hui,
ce sont plus de
3,5 millions
de logements qui sont
certifiés en France.

ÉDITO

En identifiant et favorisant les investissements vers des activités vertueuses sur le plan environnemental, la Taxinomie Européenne vient bouleverser le secteur de l'immobilier résidentiel qui doit dorénavant respecter un ensemble de nouveaux critères expressément définis par le législateur européen. Dans ce cadre, l'Europe prend un engagement sans précédent en faveur du développement durable et de la lutte contre le greenwashing en orientant les flux financiers vers des activités durables.

Depuis 1974, l'Association QUALITEL et son organisme certificateur CERQUAL Qualitel Certification, accompagnent l'ensemble des acteurs du logement dans la compréhension et la prise en compte des grands changements tant sociétaux que réglementaires, à travers la certification des logements. Dans cette continuité, nous avons souhaité proposer à l'ensemble des acteurs de l'immobilier résidentiel, un outil fiable et reconnu, répondant point par point à chacun des critères européens de la taxinomie, en développant un profil spécifique de la certification NF Habitat-NF Habitat HQE.

Afin de rédiger les exigences techniques du profil Taxinomie, nous nous sommes appuyés sur différents textes législatifs tant français qu'europeens, sur les 50 ans d'expertise de l'Association QUALITEL portant sur la qualité multicritère de l'habitat ainsi que sur les différents travaux et consultations menés depuis deux ans avec l'ensemble des acteurs de la filière...

Ce document a pour objectif d'apporter une clé de lecture des objectifs' du règlement européen pour les activités de construction, de rénovation et d'exploitation. Il montre également comment la certification NF Habitat-NF Habitat HQE Profil Taxinomie répond point par point à chacun des critères européens, grâce à des processus d'évaluation robustes et des modes de preuve permettant de justifier de façon fiable, l'alignement des opérations immobilières à la taxinomie auprès des services instructeurs Européens et nationaux, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

La certification NF Habitat - NF Habitat HQE Profil Taxinomie apporte la preuve de la compatibilité d'une opération à la réglementation et facilite ainsi la réalisation des reportings extra-financiers.

Antoine DESBARRIÈRES,
Directeur de l'Association QUALITEL
et Président de CERQUAL Qualitel Certification

*Ce document sera amené à évoluer pour inclure les critères issus des objectifs à venir



NF HABITAT, LA CERTIFICATION DE RÉFÉRENCE POUR LES OPÉRATIONS RÉSIDENTIELLES

LA CERTIFICATION NF HABITAT : LA GARANTIE FIABLE ET RECONNUE DE LA QUALITÉ & DES PERFORMANCES DES OPÉRATIONS RÉSIDENTIELLES

La certification NF Habitat propose aux professionnels et aux particuliers un signe de qualité reconnu. Véritable repère de confiance et de performance, NF Habitat offre un cadre technique, réglementaire et environnemental aux professionnels de l'immobilier et collectivités territoriales leur permettant de répondre aux enjeux du secteur tant en construction, qu'en exploitation et en rénovation. NF Habitat peut être associée à la marque HQE, qui caractérise un niveau de performance supérieur.

UN RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE ÉLABORÉ AVEC L'ENSEMBLE DES ACTEURS DU LOGEMENT

- › Répond aux indicateurs Environnementaux et à certains Indicateurs Sociaux et de Gouvernance attendus dans une démarche d'Investissement Socialement Responsable (ISR)
- › Contribue à l'atteinte de 6 des 17 objectifs de Développement Durable (ODD) fixés par l'ONU
- › Fondé sur les travaux de l'Association QUALITEL et de CERQUAL Qualitel Certification, ainsi que sur les principes et valeurs de la marque NF
- › S'adapte en permanence aux évolutions du secteur et de la société
- › S'appuie sur le cadre de référence du bâtiment durable, élaboré par l'Alliance HQE-GBC et ses partenaires, structuré autour de quatre engagements : qualité de vie, respect de l'environnement, performance économique et management responsable

UN OUTIL DE CONFIANCE ET D'AIDE À LA DÉCISION REPOSANT SUR LE MODE DE PREUVES

- › Une démarche volontaire de la maîtrise d'ouvrage qui accepte que son opération soit évaluée par un organisme tiers et indépendant
- › Un cahier des charges (le référentiel) élaboré par les acteurs du secteur :
 - Prise en compte d'un nombre déterminé de caractéristiques de manière claire et transparente
 - Consultable par tous
- › Un processus d'évaluation rigoureux : des contrôles réguliers menés par un organisme tiers indépendant (le certificateur) qui délivre ou non la certification à l'issue de vérifications (audits, évaluations, contrôles sur site...)
- › Des outils numériques puissants : outils d'évaluation, outil Résilience, ECO RE2020, GED, ...
- › Un système transparent : attestation de conformité à un référentiel / cahier des charges / contrôle / Indépendance / transparence
- › Une assurance écrite que le programme résidentiel est conforme aux exigences spécifiées dans le référentiel NF Habitat NF Habitat HQE

UNE DÉMARCHÉ ÉVALUÉE PAR UN ORGANISME CERTIFICATEUR COMPÉTENT ET IMPARTIAL : CERQUAL QUALITEL CERTIFICATION

- › L'Association QUALITEL en tant qu'actionnaire unique de sa filiale CERQUAL Qualitel Certification, est garante de son indépendance et de son impartialité
- › CERQUAL n'a pas d'intérêt direct dans l'activité économique
- › CERQUAL est lui-même certifié (accrédité) c'est-à-dire que sa compétence et son impartialité sont régulièrement évaluées par le COFRAC* (désigné par La loi de modernisation de l'économie de 2008 comme « instance nationale d'accréditation », seule habilitée à délivrer en France des accréditations aux organismes d'évaluation de la conformité, conformément au règlement 765/2008 du Parlement européen et du Conseil, quel que soit le secteur concerné).
- › CERQUAL Qualitel Certification est mandaté par AFNOR Certification pour délivrer la certification NF Habitat pour le logement collectif et individuel.
- › Le référentiel NF Habitat est conforme à la norme ISO/CEI 17065 à laquelle CERQUAL est soumis dans le cadre de son activité de certification.
- › CERQUAL s'appuie sur un réseau d'évaluateurs et d'auditeurs, agréés, formés et indépendants, pour réaliser les missions d'évaluation des projets immobiliers et d'audit de l'organisation du professionnel.

4 ENGAGEMENTS DÉCLINÉS EN 12 OBJECTIFS

MANAGEMENT RESPONSABLE

- › Une organisation adaptée aux objectifs de qualité, de performance et de dialogue
- › Un pilotage pour un projet maîtrisé
- › Une évaluation garante de l'amélioration continue

QUALITÉ DE VIE

- › Des lieux de vie plus sûrs et qui favorisent la santé
- › Des espaces agréables à vivre, pratiques et confortables
- › Des services qui facilitent le bien-vivre ensemble

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- › Une utilisation raisonnée des énergies et des ressources naturelles
- › Une limitation des pollutions et la lutte contre le changement climatique
- › une prise en compte de la nature et de la biodiversité

PERFORMANCE ÉCONOMIQUE

- › Une optimisation des charges et des coûts
- › Une amélioration de la valeur patrimoniale, financière et d'usage
- › Une contribution au dynamisme et au développement des territoires

CERQUAL
QUALITEL CERTIFICATION

* CERQUAL Qualitel Certification N°5-0050, Section certification de produits et services, liste et portée disponibles sur www.cofrac.fr



COMMENT LA CERTIFICATION NF HABITAT PROFIL TAXINOMIE APPORTE LA PREUVE DU RESPECT DES CRITÈRES DE CHACUN DES OBJECTIFS DE LA TAXINOMIE

LES GRANDS PRINCIPES DE LA TAXINOMIE VERTE EUROPÉENNE

Pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, l'Union Européenne a pris des mesures pour construire un écosystème de finance durable et réussir cette transition bas carbone. Un des objectifs principaux est de pouvoir identifier et favoriser les investissements vers les activités dites « durables ». C'est dans cette continuité que la Commission Européenne a souhaité au travers de son règlement sur la taxinomie n°2020/852 du 18 juin 2020 « sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables », harmoniser les définitions de ce qu'est une activité économique durable, en proposant un langage commun européen et une méthode de classification, pour lutter contre le greenwashing et renforcer la lisibilité des activités environnementalement vertueuses sur les marchés financiers.

LES QUATRE CONDITIONS CUMULATIVES POUR CONSIDÉRER UNE ACTIVITÉ COMME DURABLE AU REGARD DE LA TAXINOMIE

- › **Contribuer Substantiellement (CS) à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux** énoncés à l'article 9 du règlement :
 - L'atténuation du changement climatique
 - L'adaptation au changement climatique
 - L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
 - La transition vers une économie circulaire
 - La prévention et la réduction de la pollution
 - La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes
- › **Ne pas causer de préjudice important aux cinq autres objectifs environnementaux** (Do Not Significant Harm ou DNSH)
- › **Respecter les garanties sociales minimales** énoncées à l'article 17 du règlement
- › **Respecter les critères techniques** définis dans les Actes délégués de la Commission européenne pour les six objectifs environnementaux.

LA STRATÉGIE D'ALIGNEMENT AVEC LA TAXINOMIE

Les critères techniques pour les deux premiers objectifs auxquels doivent répondre les activités éligibles, ont été définies dans le Règlement délégué (EU) 2021/2139. Une annexe explicite pour chaque objectif, les critères à respecter, par activité, afin de justifier de son alignement avec la Taxinomie.

LES OPÉRATIONS RÉSIDENTIELLES DANS LA LISTE DES ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

La liste des activités éligibles établie par la Commission européenne, comprend une centaine d'activités. La construction et les activités immobilières font l'objet de l'entrée n°7 du règlement délégué qui comprend, elle-même, sept activités éligibles dont font partie les opérations résidentielles.

LES 6 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX



Grâce à cette définition commune et la stratégie d'alignement qui consiste en la contribution substantielle à l'un des deux objectifs climatiques, sans causer de préjudice important aux cinq autres, l'ensemble des acteurs de l'immobilier vont désormais communiquer selon les mêmes critères techniques pour s'assurer de la réalité de cet impact favorable, matérialisant ainsi la valeur verte des bâtiments.



LA MÉTHODOLOGIE DÉVELOPPÉE PAR CERQUAL QUALITEL CERTIFICATION POUR TRANSPOSER LES CRITÈRES DE LA TAXINOMIE AUX OPÉRATIONS RÉSIDENTIELLES FRANÇAISES

Afin d'accompagner les acteurs de la construction immobilière concernés par cette nouvelle réglementation, CERQUAL Qualitel Certification a travaillé à la transposition des critères techniques européens des deux premiers objectifs, en exigences techniques du référentiel de certification NF Habitat - NF Habitat HQE Profil Taxinomie : l'adaptation au changement climatique et l'atténuation du changement climatique.

POUR CELA, CERQUAL QUALITEL CERTIFICATION S'EST APPUYÉ SUR :

- › les 50 ans d'expertise de l'Association QUALITEL au service des logements de qualité certifiés
- › les travaux des **Ministères Écologie Énergie et Territoires et de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature**
- › les publications de la **Commission européenne** (fiche d'information, FAQ,...)
- › les différents groupes de travail constitués de **l'ensemble des parties prenantes du secteur du logement** (industriels, pouvoirs publics, acteurs de la construction, de la rénovation, de l'exploitation...)

NF HABITAT PROFIL TAXINOMIE : L'OUTIL DE REPORTING PENSÉ POUR LES ACTEURS DU LOGEMENT



La taxinomie telle que définie par la Commission Européenne est un sujet récent pour lequel il a fallu définir des critères communs d'exigences et fournir aux maîtres d'ouvrage un outil fiable et reconnu par l'ensemble des parties prenantes. C'est le travail réalisé par CERQUAL dans le cadre du profil Taxinomie de la certification NF Habitat.

UN CONSENSUS TECHNIQUE DES PROFESSIONNELS AUTOURS DES CRITÈRES DE LA TAXINOMIE APPLIQUÉS AUX OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES EN FRANCE

CERQUAL, l'Alliance HQE-GBC et Certivéa (organisme de certification, filiale du CSTB, délivrant la certification HQE dans secteur non résidentiel) en collaboration avec le cabinet Deloitte ont dans un premier temps examiné les critères de la taxinomie et les modes de preuve pouvant être associés. CERQUAL, avec l'ensemble de ses parties prenantes, a ensuite déterminé par rapport aux pratiques actuelles de la certification NF Habitat, des exigences spécifiques et a ainsi enrichi son offre NF Habitat-NF Habitat HQE, du profil Taxinomie.

La certification NF Habitat profil Taxinomie est ainsi la transposition des obligations de la taxinomie européenne, en dispositions concrètes et opérationnelles adaptées au secteur de la construction, de l'exploitation et de la rénovation de logements et de résidences service, en France. Son référentiel définit les exigences que doit satisfaire une opération immobilière en répondant aux critères du règlement européen et garanti au professionnel la délivrance des preuves attestant de l'alignement complet de ses opérations.

UN PROCESSUS ET DES OUTILS GARANTS DE L'INTÉGRATION ET DU RESPECT DES EXIGENCES DE LA TAXINOMIE DANS LES OPÉRATIONS

UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE EXIGEANT ET IMPARTIAL TOUT AU LONG DU PROJET

La certification permet via un processus et des outils de contrôle et d'évaluation de s'assurer dès leur conception, de la conformité des opérations immobilières avec les exigences de la taxinomie.

› **La revue de projet** : une intervention très en amont pour permettre d'identifier les risques, d'alerter et de donner les grandes orientations de la certification à venir

› **Une évaluation sur le DCE puis sur le dossier marché.** Une fois le dossier marché validé par CERQUAL, un certificat en phase conception est délivré au maître d'ouvrage qui atteste de la prise en compte des éléments relatifs au profil taxinomie

› Lors du déroulé du projet, **des contrôles sur site** sont réalisés systématiquement

DES OUTILS NUMÉRIQUES POUR ACCOMPAGNER LES MAÎTRES D'OUVRAGE DANS L'APPRÉHENSION DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES COMPLEXES DE LEURS OPÉRATIONS :

› **L'outil Eco RE2020** permet de vérifier la conformité des opérations à la réglementation :

- Visualisation et analyses des Récapitulatifs Standardisés d'Étude Énergétique et Environnementale (fichier RSEE)
- Consultation des seuils des indicateurs réglementaires et vérification de l'atteinte des performances visées
- Identification des points d'alerte pour échanger avec les bureaux d'études
- Connaissance du poids carbone de chaque sous-lot
- Bénéficier d'un observatoire du parc et réaliser un benchmark sur le territoire (disponible en 2024)

› **L'outil Résilience** permet de prendre en compte les effets des aléas climatiques qui peuvent concerner les opérations. Ces aléas climatiques sont priorisés en fonction des scénarios du GIEC. Il propose des solutions techniques pour limiter les effets de ces aléas sur le bâtiment

UN ARCHIVAGE DÉDIÉ RENDANT ACCESSIBLES LES DONNÉES

L'application NF Habitat « espace de dépôt de documents » pour archiver toutes les analyses, attestations, CCTP par opération... L'espace dédié « Taxinomie » permet de stocker les éléments de preuves des opérations, comme par exemple les bordereaux de dépôts des déchets de chantier.

LA PREUVE DE L'ALIGNEMENT DE L'OPÉRATION À LA TAXINOMIE

La remise de l'attestation de certification à la conception par CERQUAL, organisme tiers, indépendant accrédité par le COFRAC*, atteste du respect de l'ensemble des critères de la taxinomie.

CERQUAL 
QUALITEL CERTIFICATION

* CERQUAL Qualitel Certification N°5-0050, Section certification de produits et services, liste et portée disponibles sur www.cofrac.fr

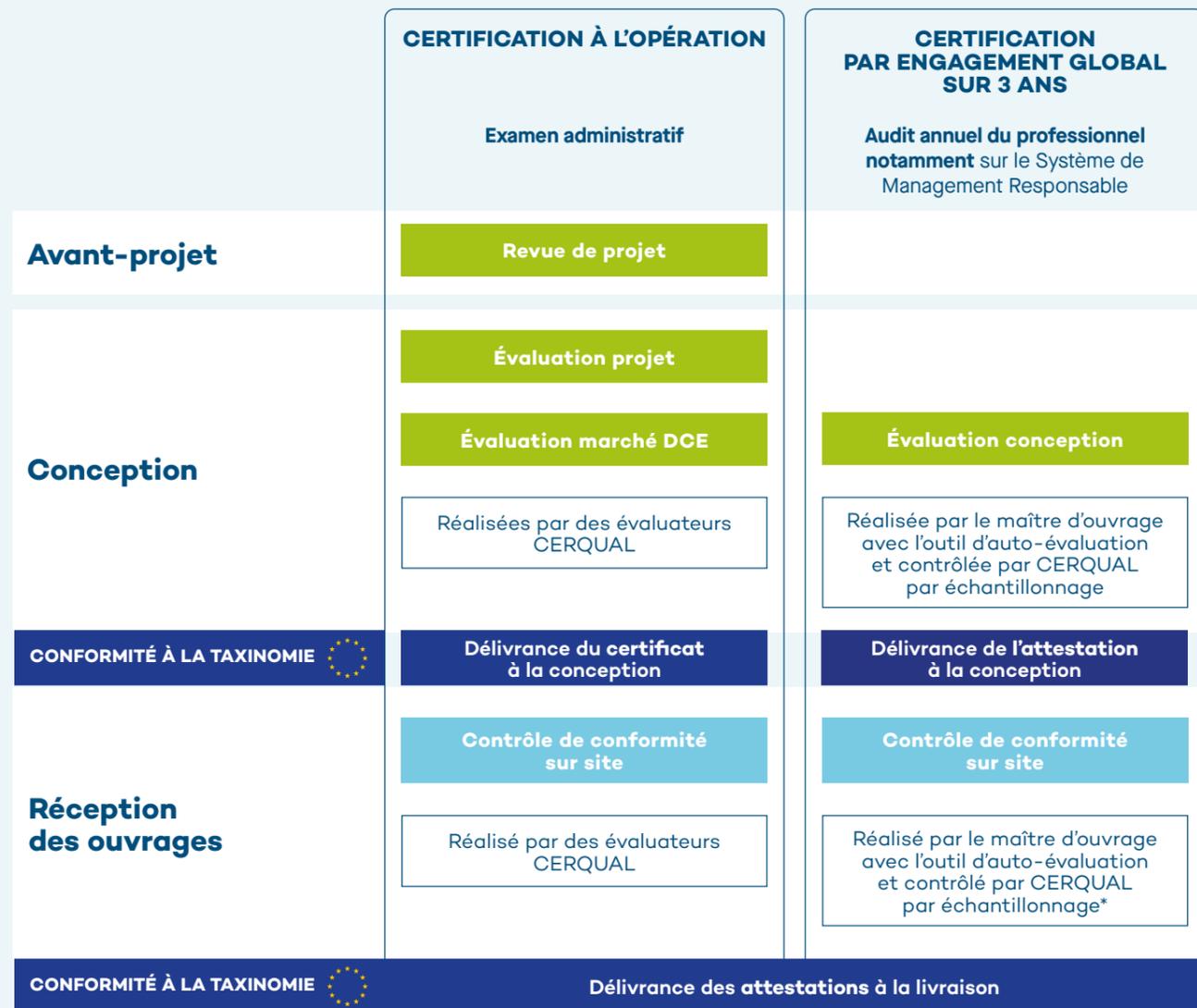


UN PROCESSUS DE CERTIFICATION EXIGEANT POUR RÉPONDRE À LA TAXINOMIE



DES OUTILS PERFORMANTS POUR ATTESTER DU RESPECT DES EXIGENCES DE LA TAXINOMIE AVEC LES MODES DE PREUVE À L'APPUI

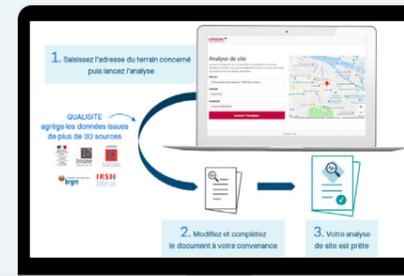
Un processus intégrant des contrôles réguliers garants du respect des exigences de la taxinomie et réalisés par des évaluateurs agréés. Il s'adapte en fonction de la maturité du système de management du maître d'ouvrage. Le référentiel NF Habitat est conforme à la norme ISO/CEI 17065 à laquelle CERQUAL est soumis dans le cadre de son activité de certification.



* de 25% à 100% suivant la maturité

ANALYSE DE SITES

Identifier les **risques liés au terrain**.



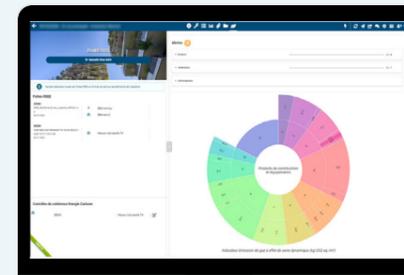
ÉTUDE RÉSILIENCE

Identifier les **risques d'aléas climatiques** selon plusieurs scénarios de projections climatiques, et choisir des solutions à mettre en œuvre pour limiter leurs effets.



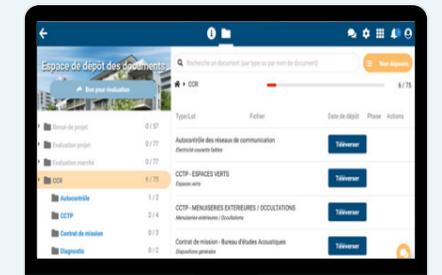
ANALYSE DE LA CONFORMITÉ À LA RE2020 « ECO RE2020 »

Vérifier le respect des **seuils de la réglementation environnementale** grâce à l'analyse des fichiers RSEE et le contrôle de cohérence des études thermiques et des ACV.



ESPACE DE DÉPÔT DES DOCUMENTS

Centraliser et stocker **les modes de preuve du respect des exigences de la Taxinomie**.



Plus d'informations sur qualitel.org



ACTIVITÉ CONSTRUCTION

COMMENT NF HABITAT PROFIL TAXINOMIE RÉPOND À L'OBJECTIF 1

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

- 1/3 - Demande en énergie primaire
- 2/3 - Étanchéité à l'air et intégrité thermique
- 3/3 - Potentiel de réchauffement planétaire

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH)

- 2 - Adaptation au changement climatique
- 3 - Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines
- 4 - Transition vers une économie circulaire
- 5 - Prévention et contrôle de la pollution
- 6 - Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

1/3 - Demande d'énergie primaire

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

La demande d'énergie primaire, qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, est inférieure d'au moins 10 % au seuil établi pour les exigences relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle dans les mesures nationales destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La traduction de ce critère s'est basée sur les éléments d'interprétation du règlement délégué (UE) 2021/2139 par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) au sein du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Ainsi, la DHUP indique dans ses éléments d'interprétation que :

- › Pour les bâtiments neufs ayant déposé un permis de construire avant le 1^{er} janvier 2022 et soumis à la RT2012, la consommation d'énergie primaire (Cep), équivalence française du niveau NZEB*, correspond à la valeur « Cepmax » définie dans le cadre de l'arrêté du 26 octobre 2010. Pour respecter le critère « NZEB – 10% », le Cep du bâtiment doit donc être inférieure d'au moins 10% à ce Cepmax.
- › Pour les bâtiments neufs ayant déposé un permis de construire après le 1^{er} janvier 2022 et soumis à la RE2020, le respect des exigences de la RE2020 conduit à respecter automatiquement le critère « NZEB* – 10% ».

*NZEB « NEARLY ZERO ENERGY BUILDING » : Selon la définition de la Commission européenne, un bâtiment NZEB est défini comme un bâtiment à très haute performance énergétique. La quantité d'énergie presque nulle ou très faible requise devrait être couverte dans une très large mesure par l'énergie provenant de sources renouvelables, y compris l'énergie provenant de sources renouvelables produites sur place ou à proximité.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

POUR LES OPÉRATIONS SOUMISES À LA RT2012

Rubrique Performance énergétique - PE.1.1.2 – HQE 2 pts :

En construction neuve, pour les bâtiments collectifs, le niveau de performance énergétique est le suivant : RT2012 -10% Collectif anticipé : Cep du bâtiment est inférieure ou égale à $45 \times M_{c\text{type}} \times (M_{c\text{géo}} + M_{c\text{alt}} + M_{c\text{surf}} + M_{c\text{GES}})$ en kWh Ep / m²SRT.an.

POUR LES OPÉRATIONS SOUMISES À LA RE2020

Rubrique Performance énergétique - PE.1.1.66 - Respect des indicateurs énergie réglementaire - NF Habitat :

L'indicateur réglementaire Cep est inférieur ou égal à Cep_max.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception et à réception :

- Vérification du niveau de performance énergétique sur la note de calcul thermique fournie par un bureau d'études.

En conception et à réception :

- Vérification du respect des indicateurs sur le Récapitulatif Standardisé d'Étude Énergétique et Environnementale (RSEE) fourni par un bureau d'études.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

2/3 - Étanchéité à l'air et intégrité thermique

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m², après achèvement, le bâtiment résultant de la construction est soumis à des essais d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique, et tout écart par rapport aux niveaux de performance établis à l'étape de conception ou défaut dans l'enveloppe du bâtiment est communiqué aux investisseurs et aux clients. À titre d'alternative : lorsque des processus de contrôle de la qualité solides et traçables sont en place au cours du processus de construction, cela est acceptable comme solution de substitution aux essais d'intégrité thermique.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le texte européen impose d'une part des essais d'étanchéité à l'air, d'autre part des essais d'intégrité thermique pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5000 m².

Concernant les essais d'étanchéité à l'air, la RT2012 (arrêté du 28 décembre 2012) et la RE2020 (arrêté du 4 août 2021) imposent de les réaliser. L'application de ces réglementations permet de facto, de répondre à ce critère.

S'agissant des essais d'Intégrité thermique, 2 alternatives sont proposées par le texte européen :

- › La réalisation d'essais d'intégrité thermique par caméra thermique.
- › La mise en place d'un processus de contrôle de la qualité de la mise en œuvre de construction.

Ce processus de contrôle de la qualité de mise en œuvre peut s'opérer de 2 façons :

- › Soit au travers un plan d'action de contrôle des travaux liés à la thermique, comme ce que propose la certification NF Habitat avec la fiche de suivi thermique de la rubrique Plan Qualité Réalisation Performance (PERF.1.2).
- › Soit, comme l'indique la FAQ de la commission européenne du 19 décembre 2022 point 116, en s'appuyant sur des entreprises de construction ou d'installation qualifiée.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

CONCERNANT LES ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR

POUR LES OPÉRATIONS SOUMISES À LA RT2012

Rubrique Performance énergétique - PE.1.1.2 – HQE 2 pts :

En construction neuve, pour les bâtiments collectifs, la perméabilité à l'air Q4Pa-surf max est de 1,00 m³/(h.m²).

Pour les opérations soumises à la RE2020 :

Rubrique Performance énergétique - PE.1.1.66 - Respect des indicateurs énergie réglementaire - NF Habitat : Le niveau de perméabilité à l'air Q4Pa-surf est inférieur ou égal à Q4Pa-surf_max.

CONCERNANT LES ESSAIS D'INTÉGRITÉ THERMIQUE

POUR TOUTES LES OPÉRATIONS

Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m², le respect d'au moins une des exigences ci-dessous de la Rubrique Performance énergétique PE.1.1.5.1 - HQE 3 pts :

- Le bâtiment est soumis à des essais d'intégrité thermique réalisés avec une caméra thermique.
- La maîtrise d'œuvre ou la personne en charge du suivi des travaux constitue un plan d'action de contrôle des travaux liés à la thermique, et le tient à jour. Les points de contrôle imposés sont indiqués en annexe Fiche de suivi de la partie THERMIQUE du Plan de qualité Performance PERF.1.2.
- Les entreprises (de construction ou d'installation) de travaux liés à la performance thermique de l'enveloppe disposent de qualifications ou de certifications adaptées à leur mission et à la typologie des bâtiments.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

À réception :

- Vérification de la réalisation des essais d'étanchéité à l'air sur la base du rapport de perméabilité à l'air.

En conception :

- Vérification que l'une de ces 3 dispositions est prévue dans les Cahiers de clauses techniques particulières (CCTP) ou dans le règlement de consultation des entreprises.

À réception :

- Vérification de la réalisation des essais d'intégrité thermique sur la base du rapport d'essais d'intégrité thermique.
- OU
- Vérification de la Fiche de suivi de la partie THERMIQUE complétée.
- OU
- Vérification des justificatifs des qualifications des entreprises

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

3/3 - Potentiel de réchauffement planétaire

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m², le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) tout au long du cycle de vie du bâtiment résultant de la construction a été calculé pour chaque étape dans le cycle de vie et est communiqué sur demande aux investisseurs et aux clients.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le calcul du Potentiel de réchauffement planétaire cité dans le texte européen correspond à la réalisation d'une analyse de cycle de vie (ACV) statique sur la base de la norme EN 15 978 : 2021.

En France, la RE2020 s'appuie sur une analyse de cycle de vie à réaliser systématiquement pour tous les bâtiments, basée sur une méthodologie dynamique.

Cependant, le nota 286 du règlement Européen précise que : « Lorsqu'un outil national de calcul existe, ou est nécessaire aux fins de la communication d'informations ou pour obtenir des permis de bâtir, l'outil respectif peut être utilisé pour communiquer les informations requises. »

En revanche, tous les bâtiments neufs de plus de 5 000 m² soumis à la RT2012 devront faire l'objet d'une analyse de cycle de vie statique sur la base de la norme EN 15 978 : 2021 tel que demandé dans le label E+C-.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

POUR LES OPÉRATIONS SOUMISES À LA RE2020

Exigence CC.10 - ICconstruction et ICénergie – au niveau NF Habitat :

Les indicateurs réglementaires « ICconstruction » en kgeqCO₂/m² et « ICénergie » en kgeqCO₂/m² [2] sont tels que :

- ICconstruction inférieur ou égal à ICconstruction_max (seuil 2022) ;
- ICénergie inférieur ou égal à ICénergie_max (seuil 2022).

POUR LES OPÉRATIONS SOUMISES À LA RT2012

Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m² : exigence CC3 - Carbone 1 – au niveau HQE 2 pts :

Le niveau carbone 1 est atteint conformément à la méthode E+C- décrite dans le référentiel Energie Carbone du Ministère.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception et réception :

- Vérification de la réalisation d'une ACV sur le Fichier RSEE.

En conception et réception :

- Vérification de la réalisation de l'Etude ACV décrite dans le label E+C-.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Adaptation au changement climatique

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/3

Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de l'annexe I.

Appendice A :

Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés dans le tableau de la section II du présent appendice au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat, menée selon les étapes suivantes :

- a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée ;
- b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique ;
- c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

	ALÉAS LIÉS À LA TEMPÉRATURE	ALÉAS LIÉS AU VENT	ALÉAS LIÉS À L'EAU	ALÉAS LIÉS AUX MASSES SOLIDES
CHRONIQUES	Modification des températures	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
AIGUS			Stress hydrique	
	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête	Forte précipitations	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornade	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
			Rupture de lacs glaciaires	

Source : Appendice A Section II classification des aléas liés au climat

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Pour répondre à ces critères, CERQUAL se rapporte à la section II classification des aléas liés au climat du règlement européen qui donne une liste indicative des aléas dont il faut tenir compte lors de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat.

Cette évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat peut se réaliser en utilisant la version 2 de l'outil Résilience développé par CERQUAL, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE.

En effet, cet outil prend en compte les aléas les plus répandus ayant un impact sur les bâtiments ou les parcelles à l'échelle de la France (en bleu dans le tableau de classification ci-contre) et d'en déterminer l'importance, conformément au règlement européen. Ainsi, il propose une méthode pour associer un niveau de priorité à chaque aléa, selon 2 variables :

- › Une variable « Exposition » qui dresse l'inventaire des données facilement accessibles et qui permettent d'avoir une information sur le niveau de risque actuel ;
- › Une variable « Occurrence prévisionnelle » qui rassemble des informations sur les projections climatiques, pour affiner la priorisation en fonction des conditions climatiques futures.

Cette méthode s'inspire des divers documents et études traitant du sujet et particulièrement d'une étude réalisée pour le compte de l'ADEME⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Étude prospective sur les impacts du changement climatique pour le bâtiment à l'horizon 2030 à 2050, janvier 2015, Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par : BURGEAP, Watt Go et Franck Boutté Consultants.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts :
Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Adaptation au changement climatique

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/3

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que :

- a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée ;
- b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements.

Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles « open source » ou payants.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le Règlement européen impose que l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat soit proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, dans le cas présent, la durée de vie du bâtiment, à savoir au moins 50 ans, soit au-delà de 2070.

La FAQ de la Commission européenne (point 169) précise qu'il est plus pertinent d'utiliser le scénario de projections climatiques RCP 8.5, basé sur des émissions de gaz à effet de serre non réduites, pour les projections après 2060 jusqu'en 2100.

Cette évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat peut se réaliser en utilisant la version 2 de l'outil Résilience développé par CERQUAL, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE.

Grace à cet outil, la priorisation des aléas peut être réalisée sur les 3 scénarios de projections climatiques du GIEC selon les données disponibles sur le site de la DRIAS :

- › RCP2.6 Émissions maîtrisées
- › RCP4.5 Émissions modérées
- › RCP8.5 Émissions non réduites

(Le modèle climatique est le modèle Aladin, de Météo France.)

L'utilisateur de l'outil est ensuite orienté vers la priorisation donnée selon le scénario RCP8.5 afin de tenir compte de la durée de vie des bâtiments soit 50 ans.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts :

Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Adaptation au changement climatique

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 3/3

Pour les activités existantes et les nouvelles activités utilisant des actifs physiques existants, l'opérateur économique met en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation»), sur une période allant jusqu'à cinq ans, réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité. Un plan d'adaptation pour la mise en œuvre de ces solutions est établi en conséquence.

Pour les nouvelles activités et les activités existantes utilisant des actifs physiques nouvellement construits, l'opérateur économique intègre, au moment de la conception et de la construction, les solutions d'adaptation réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité, et les a mises en œuvre avant le début des opérations.

Les solutions d'adaptation mises en œuvre n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques; sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national; et envisagent l'utilisation de solutions fondées sur la nature ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Une fois les risques climatiques identifiés, le Règlement européen impose que des solutions d'adaptation réduisant ces risques soient mises en œuvre.

Dans le cadre de la certification NF Habitat HQE, l'outil Résilience, développé par CERQUAL, dans sa version 2, permet de sélectionner, pour chacun des aléas les plus significatifs, des solutions d'adaptation à intégrer dès les phases de conception et de construction parmi une liste de propositions adaptées visant à réduire les effets de ces aléas.

Il est également possible au maître d'ouvrage, dans le cadre de la certification, de proposer d'autres solutions qui sont soumises à validation par CERQUAL.

Les acteurs de la construction doivent toutefois, rester vigilant par rapport à l'inadaptation que peuvent entraîner les solutions d'adaptation choisies. Elles ne doivent pas « conduire à une augmentation du risque de conséquences néfastes associées au climat, à une augmentation de la vulnérabilité aux changements climatiques ou à une dégradation des conditions de vie, à présent ou dans le futur ». Cela est rappelé dans l'outil Résilience, ainsi que dans le référentiel.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts :

Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/2

En cas d'installation, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de l'annexe I :

- a) le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute ;
- b) le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute ;
- c) les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres ;
- d) les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.

Appendice E :

1. Le débit est enregistré à la pression de référence standard 3 – 0/+ 0,2 bar ou 0,1 – 0/+ 0,02 pour les produits limités aux applications à basse pression.
2. Le débit à la pression la plus basse 1,5 – 0/+ 0,2 bar est ≥ 60 % du débit maximal disponible.
3. Pour les mitigeurs de douche, la température de référence est 38 ± 1 C.
4. Lorsque le débit doit être inférieur à 6 litres/minute, il satisfait aux règles établies au point 2.
5. Pour les robinets, la procédure décrite à la clause 10.2.3 de la norme EN 200 est suivie, à l'exception des cas suivants :
 - a) pour les robinets qui ne sont pas limités uniquement aux applications à basse pression : application d'une pression de 3 – 0/+ 0,2 bar tant à l'entrée d'eau chaude qu'à l'entrée d'eau froide ;
 - b) pour les robinets qui sont limités uniquement aux applications à basse pression: application d'une pression de 0,4 – 0/+ 0,02 bar tant à l'entrée d'eau chaude qu'à l'entrée d'eau froide, et ouverture du régulateur de débit à fond.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La FAQ de la Commission européenne (point 122) précise que sont exclues « les maisons unifamiliales ou des appartements dans des immeubles à plusieurs appartements. En revanche, les développements multi-appartements ou multi-logements d'un même opérateur économique relèvent des critères DNSH ressources eau et mer ». Autrement dit, les projets développés par des promoteurs ou des bailleurs sociaux doivent respecter ce critère.

Le Règlement européen impose quant à lui, la mise en place des robinetteries ayant des performances de débit.

Cette exigence de performance de débit est déjà intégrée dans le référentiel NF Habitat qui impose la mise en place de robinetterie certifiée NF Robinetterie et disposant d'un classement ECAU. Cette certification, développée par le CSTB, permet de classer les robinets en fonction de leur débit. Le CSTB a réalisé des travaux pour définir le classement ECAU répondant aux exigences du Règlement européen :

- › Le débit des robinets des lavabos est obtenu par la mise en place de mitigeurs classés E00Ch2 ou Ch3.
- › Le débit des robinets des éviers est obtenu par la mise en place de mitigeurs classés E0C2 ou C3 avant point dur.
- › Le débit des robinets des douches est obtenu par la mise en place de mitigeurs classés E1C2/C3 ou E0Ch2/Ch3 avec douchette E02.

Par ailleurs, ces mêmes travaux ont conclu que la mise en place d'une chasse d'eau à double commandes 3/6L permet de répondre au critère de la Taxinomie.

Les points 1 à 4 de l'appendice E du Règlement européen correspondent quant à eux, aux pratiques courantes observées en France. Le point 5 concerne la robinetterie de type mélangeur qui n'est pas acceptée dans le cadre de la certification.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Réduction des Consommations d'Eau – RCE.3.2.17 – HQE 3 pts :

La robinetterie est certifiée NF 077 robinetterie (ou équivalent) et bénéficie au minimum des classements suivants :

- Lavabos mitigeur E00Ch2 ou Ch3 U3
- Évier mitigeur E0C2 ou C3 U3
- Douches mitigeurs E1C2/C3U3 OU E0Ch2/Ch3U3 avec douchette E02 ou 8L/min
- Bains douches mitigeurs E3/1 ou E4/1 C2/C3 U3 OU E3/0 Ch2/Ch3 U3 ou E4/0 Ch2/Ch3 U3 avec douchette E02 ou 8L/min

Rubrique Réduction des Consommations d'Eau – RCE.2.2.4 – HQE 1 pt :

La chasse d'eau du WC est équipée d'un mécanisme à double commande 3/6L.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification sur les Fiches techniques des produits les classements ECAU.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/2

Afin d'éviter toute incidence du chantier, cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de l'annexe I.

Appendice B :

Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but de parvenir à un bon état et à un bon potentiel écologique des eaux, tels que définis à l'article 2, points 22) et 23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil et à un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau, élaboré en vertu de celle-ci pour la ou les masses d'eau potentiellement affectées, en consultation avec les parties prenantes pertinentes.

Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée conformément à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil et comprend une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE, aucune autre évaluation des incidences sur l'eau n'est requise, pour autant que des mesures aient été adoptées pour faire face aux risques recensés.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le Règlement européen s'appuie sur la directive 2000/60/CE afin d'éviter toute incidence du chantier sur l'eau. Cette directive a été retranscrite dans le droit national dans le code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1 à R. 214-60).

Cette réglementation a défini des procédures « loi sur l'Eau » visant à intégrer au mieux les enjeux liés à l'eau (gestion et protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques...) dans des projets d'installations, d'ouvrages, travaux et activités (IOTA). A noter que tout projet n'est pas systématiquement soumis à la loi sur l'eau.

La charte chantier à faibles nuisances citée en exemple par CERQUAL dans le référentiel NF Habitat – NF Habitat HQE va permettre de connaître les dispositions prises pour éviter tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau et répondre ainsi à cette obligation.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.5.8.1 - Dispositif d'assainissement autonome - HQE 1 pt :

- En l'absence d'un réseau communal de collecte des eaux usées, les eaux usées et les eaux vannes provenant du chantier doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome avant leur rejet au milieu naturel.
- Selon la méthodologie employée par les conducteurs d'engins (vidanges, etc.), il peut être nécessaire d'équiper le chantier d'un déboureur et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.5.7.1 - Fiches de Données de Sécurité (FDS) - HQE 1 pt :

- [...] En cas de risque de rejet de substances dangereuses, des zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique sont prévues, ainsi que des dispositions permettant une isolation du sol et une récupération des éventuels rejets.
- Tous les produits contenant des COV (Composés Organiques Volatils) sont stockés dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sol étanche, ventilation du local, récipients fermés). [...]

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.5.10.1 - Sensibilisation des entreprises aux consommations d'eau et d'énergie - HQE 1 pt :

Les consommations d'eau et d'énergie des entreprises sont réduites à travers des actions de sensibilisation des ouvriers et/ou en mettant en place des équipements propices à la maîtrise des consommations.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification de prise en compte des dispositions dans la Charte chantier à faibles nuisances.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Transition vers une économie circulaire

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/2

Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

L'objectif du texte européen est d'inciter à la valorisation des déchets de construction et de démolition non dangereux.

En France, le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets oblige les producteurs ou détenteurs de déchets à réaliser un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Bien que la réglementation française ne donne pas un pourcentage minimum de déchets à préparer en vue du réemploi, recyclage et autre formule de valorisation matière, il existe depuis plusieurs années, une exigence dans le référentiel NF Habitat HQE qui permet de répondre spécifiquement au règlement européen : L'exigence « Valorisation des déchets de chantier ».

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Déchets - DEC.2 - Valorisation des déchets de chantier – HQE 3 pts :

- 70% des déchets de chantier (par rapport à la masse totale générés), hors déchets de terrassement et hors déchets dangereux, sont valorisés par du réemploi, du recyclage ou d'autres formules de valorisation matière.
- Si l'opération de construction comprend une phase de démolition, les quantités renseignées sur les déchets devront comprendre également les déchets liés à cette démolition.

Nota : Le maître d'ouvrage/constructeur définit ses objectifs de valorisation des déchets pour son chantier dans le règlement d'appel d'offres. Il récupère les éléments de preuve de la réutilisation, valorisation et recyclage des déchets et s'assure en fin de projet que les objectifs de valorisation ont bien été atteints et qu'ils figurent dans le bilan de chantier.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les objectifs sont fixés dans le règlement d'appel d'offre ou dans la Charte chantier à faibles nuisances.

À réception :

- Vérification que les objectifs sont atteints en s'appuyant sur les documents suivants :
 - Tableau de suivi des déchets de chantier précisant le taux de valorisation des déchets en matière
 - Bilan de chantier
 - Bordereaux de dépôt des déchets

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Transition vers une économie circulaire

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/2

La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887 ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La loi Climat et résilience entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 rend obligatoire, préalablement aux travaux de construction ou de démolition d'un bâtiment (nécessitant la réalisation d'un diagnostic déchets), la réalisation par le maître d'ouvrage, d'une étude du potentiel de changement de destination et d'évolution d'un bâtiment. Cette étude vise à intégrer les enjeux de réversibilité des usages des bâtiments en amont de la construction. Les catégories de bâtiments ainsi que les compétences nécessaires pour réaliser l'étude doivent être précisées par décret. Les définitions des conceptions adaptables et démontables sont définies par l'ISO 20887 :

Adaptabilité (flexibilité incluse) : Une conception adaptable est celle qui respecte les trois principes de conception suivants :

- Polyvalence :** La capacité à s'adapter à différentes fonctions avec des modifications mineures du système
- Convertibilité :** La capacité de s'adapter à des changements substantiels dans les besoins des utilisateurs en apportant des modifications (Flexibilité).
- Évolutivité :** La capacité d'une conception ou la caractéristique d'un système à s'adapter à un changement substantiel qui prend en charge ou facilite l'ajout de nouveaux espaces, fonctionnalités, et capacités

Démontabilité : Le principe s'applique aux assemblages et aux systèmes d'un actif construit qui peuvent être démontés en fin de vie ou renouvelés, avec la possibilité que les composants soient utilisés à d'autres fins.

Conception plus économe en ressources : Pratiques de conception prenant en considération la réduction des déchets à la source, ainsi que la réduction de l'utilisation de matières premières vierges. Une conception adaptable et démontable permet systématiquement d'être économe en ressource selon l'ISO 20887.

Cette transition vers une économie circulaire est d'ores et déjà intégrée dans le référentiel NF Habitat HQE au travers plusieurs exigences.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

LES OPÉRATIONS DOIVENT RÉPONDRE À AU MOINS UNE DES TROIS EXIGENCES CI-DESSOUS :

Rubrique Fonctionnalité des lieux – FL.1.1.7.1 – HQE 3 pts :

- 50% des logements sont adaptables par suppression ou ajout de cloisons entre 2 pièces principales ou entre la cuisine et le séjour, sans nécessité d'intervention sur les réseaux d'eau et d'électricité.

Nota : Dans le cas du cloisonnement d'une cuisine ouverte pour obtenir une cuisine fermée, l'éclairage en second jour est accepté. Une bouche d'extraction VMC doit se situer dans le futur espace cuisine fermée.

Rubrique Déchets – Modification de l'exigence DEC.3.1 – Potentiel d'évolution du bâtiment – HQE 3 pts :

- Les dispositions architecturales, techniques et réglementaires sont prévues pour qu'une évolution du bâtiment soit possible.

Nota : Principes, exigences et recommandations sont précisées dans la norme NF ISO 20887 (juin 2020) : Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil - Conception pour la démontabilité et l'adaptabilité.

Rubrique Déchets – DEC.4.1 – Potentiel de démontabilité du bâtiment – HQE 3 pts :

- Des dispositions sont prises pour faciliter la démontabilité des produits de construction et équipements.

Nota : En référence à la norme ISO 20887 : 2020 les dispositions à prendre en compte a minima sont les suivantes : La facilité d'accès aux composants et aux différents services - L'indépendance des 4 lots (structure, enveloppe, systèmes, aménagements intérieurs) - L'évitement des traitements et finitions inutiles - La simplicité et normalisation de montage - La sécurité du démontage - Le soutien des modèles commerciaux d'économie circulaire.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans les Plans des logements, Plans lot Électricité et Plans lot Plomberie.

ou

- Vérification des schéma/note explicative, plan, note de calcul pour chaque disposition architecturale et technique (structure, fluides, électricité, ...).

ou

- Vérification des fiches techniques et plans indiquant les éléments démontables, le type et la localisation des assemblages, les plans de démontage (y compris séquençage) et les outils nécessaires pour le démontage et la manutention des éléments ainsi que les méthodes de déconstruction.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Prévention et contrôle de la pollution

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/3

Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C de l'annexe I. Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011 ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

L'objectif de la Taxinomie est de limiter, voire interdire l'utilisation de produits chimiques pouvant entraîner une pollution et être dangereuse pour la santé. Cela se fait au travers 2 exigences :

- 1) L'application d'une série de textes réglementaires européens décrits dans l'appendice C de la Taxinomie. La fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation des composants, matériaux et équipements mentionnés dans cet appendice sont donc encadrés par la réglementation française et européenne et correspondent à :
 - a) Polluants organiques persistants
 - b) Mercure et ses composés
 - c) ODS : Substances appauvrissant la couche d'ozone
 - d) RoHS : Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
 - e) REACH Annexe XVII Restrictions
 - f) REACH Liste des substances hautement préoccupantes (SVHC)
 - g) CMR catégories 1A et 1B / PBT / vPvB / ED / Substances qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent
- 2) L'utilisation de composants et matériaux de construction émettant pas ou peu de formaldéhydes et de composés organiques volatils (COV) classés cancérigènes. Leur utilisation est déjà encadrée, en France, par les textes suivants :
 - › Arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils. La concentration donnée pour le formaldéhyde correspond à la classe A (ou A+).
 - › Arrêté du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2.
 - › Arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Qualité de l'Air Intérieur – QAI.1.2.20 – HQE 3 pts :

- Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C du règlement Européen Taxinomie.

Rubrique Qualité de l'Air Intérieur – QAI.1.2.19 – HQE 2 pts :

- En parties privatives, les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent :
- moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006
 - et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011 ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes.

Nota : Applicable aux lots peintures, revêtements de mur et de sols, Cloisons doublage, Menuiseries intérieures, Menuiseries extérieures.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans les Cahiers de clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Attestation des fabricants à respecter les critères de l'appendice C.

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans les Cahiers de clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérifier l'étiquetage sanitaire A ou A+ sur au moins 1 produit par catégorie (définies dans le Décret du 23/03/2011) dans fiche technique produit, ou FDES ou sur emballage.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Prévention et contrôle de la pollution

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/3

Lorsque la nouvelle construction se situe sur un site potentiellement contaminé (zone de friche), le site a fait l'objet d'une recherche des contaminants potentiels, par exemple sur la base de la norme ISO 18400.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le recensement des sites potentiellement contaminés est prévu dans l'article 173 de la loi ALUR (loi n°2014-366 du 24 mars 2014), qui précise que « L'État élabore des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) répertoriant les « terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution » (article L. 125-6 du Code de l'Environnement) ».

Sur ces terrains ainsi que sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (article L. 556-1 du Code de l'Environnement), le maître d'ouvrage fournit une attestation de réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction dans le dossier de demande de permis de construire.

Pour aider les acteurs de la construction dans le recensement de ces sites avec une pollution des sols identifiées (dans le cadre de l'analyse de site par exemple), les bases de données BASIAS et BASOL recensent l'historique des activités sur les sites et les polluants potentiels associés.

En imposant le traitement des sols pollués dans son référentiel NF Habitat, CERQUAL permet de répondre à ce critère du règlement européen.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Qualité de l'Air Intérieur - QAI.1.1.4 - Pollution des sols – NF Habitat

- En cas de pollution des sols identifiée, le site est traité dans le cadre du projet de construction.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification de la réalisation de l'Analyse de site.
- Vérification du Justificatif de traitement de dépollution.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Prévention et contrôle de la pollution

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 3/3

Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

L'objectif de ce critère est de réduire l'impact du chantier. La réglementation française prévoit les mesures énoncées dans ce critère pour lutter contre la pollution :

- › L'Article R1336-10 du Code de la Santé Publique impose de mettre en place des mesures pour réduire le bruit sur les chantiers.
- › L'ordonnance n°2020-700 du 10 juin 2020 relative à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes, fixe des seuils concernant les émissions des moteurs des engins mobiles non routiers (dont engins de chantier).

La rubrique Chantier à faibles nuisances du référentiel NF Habitat HQE répond, point par point, à ce critère.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.5.6.1 - Maintien de la propreté du chantier

[...] Le maître d'ouvrage ou son représentant fait mettre en place les procédures suivantes :

- l'installation d'un dispositif de nettoyage de roues des camions si nécessaire (poste d'arrosage ou mise en place d'un débourbeur, avec traitement, voire récupération, des eaux sales) ;
- le nettoyage régulier du chantier et des voies d'accès ;
- l'humidification des voies de circulation et d'accès extérieures, lorsque cela est nécessaire, afin d'éviter la poussière. Ces voies sont nettoyées régulièrement afin de faciliter la circulation.

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.5.7.1 - Fiches de Données de Sécurité (FDS) :

- [...] En cas de risque de rejet de substances dangereuses, des zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique sont prévues, ainsi que des dispositions permettant une isolation du sol et une récupération des éventuels rejets.
- Tous les produits contenant des COV (Composés Organiques Volatils) sont stockés dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sol étanche, ventilation du local, récipients fermés). L'accès du local est restreint aux seules personnes concernées. Un ensemble de bacs de rétention (récipients adaptés...) est mis à disposition pour recueillir les produits conservés, qui seront traités ensuite comme déchets dangereux.

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.4.1 - Exposition aux niveaux sonores :

- Le DCE ou le cahier des charges traduit la volonté du maître d'ouvrage de réduire les nuisances sonores. Les méthodes et outils générant le moins de bruit et des niveaux sonores faibles doivent être choisis prioritairement.
- Les engins listés à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002

et respectant les niveaux de la phase 2 des niveaux admissibles sont utilisés sur le chantier avec en priorité ceux qui affichent un niveau sonore inférieur d'au moins 5 dBA au seuil imposé par le-dit arrêté. Dans le cas de l'utilisation des engins listés à l'article 6 du même arrêté, l'entreprise ou le groupement doit fournir les informations sur le niveau sonore de ces engins. Les engins dont le niveau sonore est inférieur à 100 dB (puissance acoustique) sont sélectionnés.

- L'utilisation de ces engins fait l'objet d'une information auprès des riverains en précisant la date, l'heure, la durée de leur utilisation. Les engins ne sont pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes.
- Les engins hydrauliques sont préférés aux engins électriques, eux-mêmes préférés à leur équivalent pneumatique. Les grues dont le moteur est placé en position basse sont préférées aux autres systèmes. La liaison avec le grutier se fait par liaison radio depuis le sol.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification de prise en compte des dispositions dans la Charte chantier à faibles nuisances.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/2

Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de l'annexe I.

Appendice D :

Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen a été réalisé conformément à la directive 2011/92/UE.

Lorsqu'une EIE a été réalisée, les mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement sont mises en œuvre.

Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires sont mises en œuvre.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Ce critère a pour objectif de mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation afin de protéger la biodiversité. Ainsi, le Règlement européen rappelle l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) pour les projets concernés. L'article R.122-2 du code de l'environnement liste les catégories de projets soumis à évaluation environnementale (projets d'au moins 10 000 m²).

Le texte européen impose également de réaliser une évaluation appropriée, dès lors que le projet se situe à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité.

L'exigence BDV.3.1 permet de répondre à ce critère en demandant de recenser les enjeux écologiques du site mais aussi en rappelant les obligations réglementaires suivantes :

- La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement selon la Directive 2011/92/UE, retranscrit dans le droit français dans le code de l'environnement (articles L. 122-1 - L. 122-12) et de l'urbanisme (articles L. 104-1 - L. 104-8)
- La réalisation d'une évaluation d'incidence Natura 2000 pour les activités listées à l'article R.414-19 code de l'environnement ou arrêtées par le préfet de département. Le contenu de l'évaluation appropriée des incidences doit être conforme à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Biodiversité - BDV.3.1 modifiée du référentiel NF Habitat HQE - Enjeux écologiques - HQE 1 pt :

Les enjeux écologiques du site initial sont recensés et les mesures prises pour le préserver sont précisées dans le document d'informations aux gestionnaires et résidents. En plus du recensement des enjeux écologiques, la réglementation est respectée en réalisant :

- une évaluation d'incidences Natura 2000, pour les activités listées à l'article R.414-19 du code de l'environnement ou arrêtées par le préfet de département,
- Une étude d'impact sur l'environnement pour les travaux et constructions créant une emprise au sol supérieure ou égale à 40 000 m² obligatoirement et les travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m² au cas par cas conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement).

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification de l'analyse de site ou rapport de recensement. Le cas échéant, évaluation d'incidences Natura 2000 et/ou Etude d'impact sur l'environnement.

À réception :

- Vérification de la présence du document d'information aux habitants et gestionnaires sur les mesures de préservation du site

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/2

La nouvelle construction n'est pas érigée sur une des zones suivantes :

- terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élever, tel que visé dans l'Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols de l'Union (LUCAS) ;
- terres vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne ou la liste rouge de l'UICN ;
- terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale et utilisée dans l'inventaire national de gaz à effet de serre ou, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de la forêt donnée par la FAO.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Pour répondre à ce critère, CERQUAL se fonde sur le point 126 de la FAQ de la commission européenne du 19 décembre 2022 qui indique que « Le permis de construire peut être utilisé comme preuve de conformité pour montrer qu'une nouvelle construction n'est pas construite sur les types de terrain aux points (a), (b), (c) du critère.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Dispositions générales - DG.1.1 - Réglementation et Règles de l'Art - NF Habitat :

Les dispositions générales définies ci-dessous, concernant la Réglementation et les Règles de l'Art, doivent toutes être respectées :

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de l'environnement ;
- Normes françaises et européennes en vigueur, y compris NF DTU ;
- Règlement des produits de construction (marquage CE) ;
- Règles professionnelles ;
- Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- Tout autre document d'application obligatoire précisant les règles d'urbanisme et environnementale (PLU, évaluation environnementale selon la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011, ...).

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

COMMENT NF HABITAT PROFIL TAXINOMIE RÉPOND À L'OBJECTIF 2

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

Texte réglementaire

1/3 - Identification des risques climatiques

2/3 - Projections climatiques

3/3 - Solutions d'adaptations et mises en œuvre

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH)

1 - Atténuation du changement climatique

3 - Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines

4 - Transition vers une économie circulaire

5 - Prévention et contrôle de la pollution

6 - Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes

OBJECTIF 2

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

- 1/3 - Identification des risques climatiques
- 2/3 - Projections climatiques
- 3/3 - Solutions d'adaptations et mises en œuvre

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

1 - L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques (« solutions d'adaptation ») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2 - Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de l'Annexe II au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes :

- a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée ;
- b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique ;
- c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que :

- a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée ;
- b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir cohérents par rapport à la durée estimée de

l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements.

3 - Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles « open source » ou payants.

4 - Les solutions d'adaptation mises en œuvre :

- a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ;
- b) privilégient des solutions fondées sur la nature ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ;
- c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national ;
- d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints ;
- e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

	ALÉAS LIÉS À LA TEMPÉRATURE	ALÉAS LIÉS AU VENT	ALÉAS LIÉS À L'EAU	ALÉAS LIÉS AUX MASSES SOLIDES
CHRONIQUES	Modification des températures	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
			Stress hydrique	
AIGUS	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête	Forte précipitations	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornade	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
			Rupture de lacs glaciaires	

Source : Appendice A Section II classification des aléas liés au climat

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

1/3 - Identification des risques climatiques

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/4

2 - Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de l'Annexe II au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes :

- a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée ;
- b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique ;
- c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

	ALÉAS LIÉS À LA TEMPÉRATURE	ALÉAS LIÉS AU VENT	ALÉAS LIÉS À L'EAU	ALÉAS LIÉS AUX MASSES SOLIDES
CHRONIQUES	Modification des températures	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
AIGUS			Stress hydrique	
	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête	Forte précipitations	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornado	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
		Rupture de lacs glaciaires		

Source : Appendice A Section II classification des aléas liés au climat

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Pour répondre à ces critères, CERQUAL se rapporte à la section II classification des aléas liés au climat du règlement européen qui donne une liste indicative des aléas dont il faut tenir compte lors de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat.

Cette évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat peut se réaliser en utilisant la version 2 de l'outil Résilience développé par CERQUAL, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE.

En effet, cet outil prend en compte les aléas les plus répandus ayant un impact sur les bâtiments ou les parcelles à l'échelle de la France (en bleu dans le tableau de classification ci-contre) et d'en déterminer l'importance, conformément au règlement européen. Ainsi, il propose une méthode pour associer un niveau de priorité à chaque aléa, selon 2 variables :

- › Une variable « Exposition » qui dresse l'inventaire des données facilement accessibles et qui permettent d'avoir une information sur le niveau de risque actuel ;
- › Une variable « Occurrence prévisionnelle » qui rassemble des informations sur les projections climatiques, pour affiner la priorisation en fonction des conditions climatiques futures.

Cette méthode s'inspire des divers documents et études traitant du sujet et particulièrement d'une étude réalisée pour le compte de l'ADEME⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Étude prospective sur les impacts du changement climatique pour le bâtiment à l'horizon 2030 à 2050, janvier 2015, Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par : BURGEAP, Watt Go et Franck Boutté Consultants.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts :
Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

^{*} Les solutions d'adaptation et de mise en œuvre sont traitées avec le point 4 (page 56)

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

2/3 - Identification des risques climatiques Projections climatiques

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/4

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que :

- a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée ;
- b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements.

3 - Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ou payants.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le Règlement européen impose que l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat soit proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, dans le cas présent, la durée de vie du bâtiment, à savoir au moins 50 ans, soit au-delà de 2070.

La FAQ de la Commission européenne (point 169) précise qu'il est plus pertinent d'utiliser le scénario de projections climatiques RCP 8.5, basé sur des émissions de gaz à effet de serre non réduites, pour les projections après 2060 jusqu'en 2100.

Cette évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat peut se réaliser en utilisant la version 2 de l'outil Résilience développé par CERQUAL, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE.

Grace à cet outil, la priorisation des aléas peut être réalisée sur les 3 scénarios de projections climatiques du GIEC selon les données disponibles sur le site de la DRIAS :

- › RCP2.6 Emissions maîtrisées
- › RCP4.5 Emissions modérées
- › RCP8.5 Emissions modérées

(Le modèle climatique est le modèle Aladin, de Météo France.)

L'utilisateur de l'outil est ensuite orienté vers la priorisation donnée selon le scénario RCP8.5 afin de tenir compte de la durée de vie des bâtiments soit 50 ans.

TRANSPPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts :

Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

3/3 - Les solutions d'adaptation et de mise en œuvre 1/2

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 3/4

1 - L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

4 - Les solutions d'adaptation mises en œuvre :

- a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ;
- b) privilégient des solutions fondées sur la nature ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ;
- c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national ;
- e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Une fois les risques climatiques identifiés, le Règlement européen impose que des solutions d'adaptation réduisant ces risques soient mises en œuvre.

Dans le cadre de la certification NF Habitat HQE, l'outil Résilience, développé par CERQUAL dans sa version 2, permet de sélectionner, pour chacun des aléas les plus significatifs, des solutions d'adaptation à intégrer dès les phases de conception et de construction parmi une liste de propositions adaptées visant à réduire les effets de ces aléas.

Il est également possible au maître d'ouvrage, dans le cadre de la certification, de proposer d'autres solutions qui sont soumises à validation par CERQUAL.

Les acteurs de la construction doivent, toutefois, rester vigilant par rapport à l'inadaptation que peuvent entraîner les solutions d'adaptation choisies. Ces dernières ne doivent pas « conduire à une augmentation du risque de conséquences néfastes associées au climat, à une augmentation de la vulnérabilité aux changements climatiques ou à une dégradation des conditions de vie, à présent ou dans le futur ». Cela est rappelé dans l'outil Résilience, ainsi que dans le référentiel.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts :

Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

3/3 - Les solutions d'adaptation et de mise en œuvre 2/2

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 4/4

4 - Les solutions d'adaptation mises en œuvre :
d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Une fois les solutions d'adaptation au changement climatique retenues par le Maître d'ouvrage et intégrées en phase construction, le Règlement européen indique que ces solutions doivent être suivies et mesurées à l'aide d'indicateurs. Ces indicateurs ont pour finalité de s'assurer de l'efficacité des solutions mises en œuvre et de mettre en place des actions correctives le cas échéant.

Ainsi, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE, il est demandé de définir ces indicateurs et de les transmettre au futur gestionnaire

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.7 - HQE 3 pts :

- En fonction de l'identification des aléas, les solutions d'adaptation mises en œuvre sont communiquées au futur gestionnaire. Des indicateurs de suivi de ces solutions sont établis et communiqués à titre indicatif au futur gestionnaire.
- Le futur gestionnaire est informé qu'il doit mettre en place un suivi des solutions d'adaptation mises en œuvre, avec des indicateurs associés (ceux transmis ou d'autres), et en tenir compte dans son programme d'entretien et maintenance

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception et à la réception :

- Vérification de la définition et de la transmission des indicateurs aux gestionnaires (dans le Livret gestionnaire par exemple)

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 1 3 4 5 6

Atténuation du changement climatique

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles. La consommation d'énergie primaire (PED), qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, ne dépasse pas le seuil fixé pour les exigences applicables aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB) et figurant dans la réglementation nationale mettant en œuvre la directive 2010/31/UE. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La traduction de ce critère s'est basée sur les éléments d'interprétation du règlement délégué (UE) 2021/2139 par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) au sein du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Ainsi, la DHUP indique dans ses éléments d'interprétation que :

- › Pour les bâtiments neufs ayant déposé un permis de construire avant le 1^{er} janvier 2022 et soumis à la RT2012, la consommation d'énergie primaire (Cep) correspondant au niveau NZEB correspond ainsi à la valeur « Cepmax » définie dans le cadre de l'arrêté du 26 octobre 2010.
- › Pour les bâtiments neufs ayant déposé un permis de construire après le 1^{er} janvier 2022 et soumis à la RE2020, le respect des exigences de la RE2020 conduit à respecter automatiquement le critère « NZEB* – 10% ».

*NZEB « NEARLY ZERO ENERGY BUILDING » : Selon la définition de la Commission européenne, un bâtiment NZEB est défini comme un bâtiment à très haute performance énergétique. La quantité d'énergie presque nulle ou très faible requise devrait être couverte dans une très large mesure par l'énergie provenant de sources renouvelables, y compris l'énergie provenant de sources renouvelables produites sur place ou à proximité.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

POUR LES OPÉRATIONS SOUMISES À LA RT2012

Rubrique Performance énergétique - PE.1.1.2 – NF Habitat :

En construction neuve, pour les bâtiments collectifs, le niveau de performance énergétique, représenté est le suivant : la consommation d'énergie primaire Cep est inférieure ou égale au Cep max avec $Cep_{max} = 57,5 \times Mctype \times (M_{cgeo} + M_{calt} + M_{c surf} + M_{cGES})$ en kWh Ep / m²SRT.an.

POUR LES OPÉRATIONS SOUMISES À LA RE2020

Rubrique Performance énergétique - PE.1.1.66 - Respect des indicateurs énergie réglementaire - NF :

L'indicateur réglementaire Cep est inférieur ou égal à Cep_max.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception et réception :

- Vérification du niveau de performance énergétique sur la note de calcul thermique fournie par un bureau d'études.

En conception et réception :

- Vérification du respect des indicateurs sur le Récapitulatif Standardisé d'Étude Énergétique et Environnementale (RSEE) fourni par un bureau d'études.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 1 3 4 5 6

Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/2

En cas d'installation, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de l'annexe I :

- a) le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute ;
- b) le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute ;
- c) les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres ;
- d) les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.

Appendice E de l'annexe I :

1 - Le débit est enregistré à la pression de référence standard 3 – 0/+ 0,2 bar ou 0,1 – 0/+ 0,02 pour les produits limités aux applications à basse pression.

2 - Le débit à la pression la plus basse 1,5 – 0/+ 0,2 bar est $\geq 60\%$ du débit maximal disponible.

3 - Pour les mitigeurs de douche, la température de référence est 38 ± 1 C.

4 - Lorsque le débit doit être inférieur à 6 litres/minute, il satisfait aux règles établies au point 2.

5 - Pour les robinets, la procédure décrite à la clause 10.2.3 de la norme EN 200 est suivie, à l'exception des cas suivants :

- a) pour les robinets qui ne sont pas limités uniquement aux applications à basse pression: application d'une pression de 3 – 0/+ 0,2 bar tant à l'entrée d'eau chaude qu'à l'entrée d'eau froide ;
- b) pour les robinets qui sont limités uniquement aux applications à basse pression: application d'une pression de 0,4 – 0/+ 0,02 bar tant à l'entrée d'eau chaude qu'à l'entrée d'eau froide, et ouverture du régulateur de débit à fond.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La FAQ de la Commission européenne (point 122) précise que sont exclues « les maisons unifamiliales ou des appartements dans des immeubles à plusieurs appartements. En revanche, les développements multi-appartements ou multi-logements d'un même opérateur économique relèvent des critères DNSH ressources eau et mer ». Autrement dit, les projets développés par des promoteurs ou des bailleurs sociaux doivent respecter ce critère.

Le Règlement européen impose quant à lui, la mise en place des robinetteries ayant des performances de débit.

Cette exigence de performance de débit est déjà intégrée dans le référentiel NF Habitat qui impose la mise en place de robinetterie certifiée NF Robinetterie et disposant d'un classement ECAU. Cette certification, développée par le CSTB, permet de classer les robinets en fonction de leur débit. Le CSTB a réalisé des travaux pour définir le classement ECAU répondant aux exigences du Règlement européen :

- › Le débit des robinets des lavabos est obtenu par la mise en place de mitigeurs classés E00Ch2 ou Ch3.
- › Le débit des robinets des éviers est obtenu par la mise en place de mitigeurs classés E0C2 ou C3 avant point dur.
- › Le débit des robinets des douches est obtenu par la mise en place de mitigeurs classés E1C2/C3 ou E0Ch2/Ch3 avec douchette E02.

Par ailleurs, ces mêmes travaux ont conclu que la mise en place d'une chasse d'eau à double commandes 3/6L permet de répondre au critère de la Taxinomie.

Les points 1 à 4 de l'appendice E du Règlement européen correspondent quant à eux, aux pratiques courantes observées en France. Le point 5 concerne la robinetterie de type mélangeur qui n'est pas acceptée dans le cadre de la certification.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Réduction des Consommations d'Eau – RCE.3.2.17 – HQE 3 pts :

La robinetterie est certifiée NF 077 robinetterie (ou équivalent) et bénéficie au minimum des classements suivants :

- Lavabos mitigeur E00Ch2 ou Ch3 U3
- Evier mitigeur E0C2 ou C3 U3
- Douches mitigeurs E1C2/C3U3 OU E0Ch2/Ch3U3 avec douchette E02 ou 8L/min
- Bains douches mitigeurs E3/1 ou E4/1 C2/C3 U3 OU E3/0 Ch2/Ch3 U3 ou E4/0 Ch2/Ch3 U3 avec douchette E02 ou 8L/min

Rubrique Réduction des Consommations d'Eau – RCE.2.2.4 – HQE 1 pt :

- La chasse d'eau du WC est équipée d'un mécanisme à double commande 3/6L.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

A réception :

- Vérification sur les Fiches techniques des produits les classements ECAU.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 1 3 4 5 6

Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/2

Afin d'éviter toute incidence du chantier, cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de l'annexe II.

Appendice B :

Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but de parvenir à un bon état et à un bon potentiel écologique des eaux, tels que définis à l'article 2, points 22) et 23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil et à un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau, élaboré en vertu de celle-ci pour la ou les masses d'eau potentiellement affectées, en consultation avec les parties prenantes pertinentes.

Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée conformément à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil et comprend une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE, aucune autre évaluation des incidences sur l'eau n'est requise, pour autant que des mesures aient été adoptées pour faire face aux risques recensés.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le Règlement européen s'appuie sur la directive 2000/60/CE afin d'éviter toute incidence du chantier sur l'eau. Cette directive a été retranscrite dans le droit national dans le code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1 à R. 214-60).

Cette réglementation a défini des procédures « loi sur l'Eau » visant à intégrer au mieux les enjeux liés à l'eau (gestion et protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques...) dans des projets d'installations, d'ouvrages, travaux et activités (IOTA). A noter que tout projet n'est pas systématiquement soumis à la loi sur l'eau.

La charte chantier à faibles nuisances exigée par CERQUAL dans le référentiel NF Habitat – NF Habitat HQE va permettre de connaître les dispositions prises pour éviter tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau et répondre ainsi à cette obligation.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.5.8.1 - Dispositif d'assainissement autonome - HQE 1 pt :

- En l'absence d'un réseau communal de collecte des eaux usées, les eaux usées et les eaux vannes provenant du chantier doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome avant leur rejet au milieu naturel.
- Selon la méthodologie employée par les conducteurs d'engins (vidanges, etc.), il peut être nécessaire d'équiper le chantier d'un déboureur et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.5.7.1 - Fiches de Données de Sécurité (FDS) - HQE 1 pt :

- [...] En cas de risque de rejet de substances dangereuses, des zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique sont prévues, ainsi que des dispositions permettant une isolation du sol et une récupération des éventuels rejets.
- Tous les produits contenant des COV (Composés Organiques Volatils) sont stockés dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sol étanche, ventilation du local, récipients fermés). [...]

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.5.10.1 - Sensibilisation des entreprises aux consommations d'eau et d'énergie - HQE 1 pt :

- Les consommations d'eau et d'énergie des entreprises sont réduites à travers des actions de sensibilisation des ouvriers et/ou en mettant en place des équipements propices à la maîtrise des consommations.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification de prise en compte des dispositions dans la Charte chantier à faibles nuisances.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 1 3 4 5 6

Transition vers une économie circulaire

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/2

Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

L'objectif du texte européen est d'inciter à la valorisation des déchets de construction et de démolition non dangereux.

En France, le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets oblige les producteurs ou détenteurs de déchets à réaliser un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Bien que la réglementation française ne donne pas un pourcentage minimum de déchets à préparer en vue du réemploi, recyclage et autre formule de valorisation matière, il existe depuis plusieurs années, une exigence dans le référentiel NF Habitat HQE qui permet de répondre spécifiquement au règlement européen : la rubrique « Valorisation des déchets de chantier ».

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Déchets - DEC.2 - Valorisation des déchets de chantier – HQE 3 pts :

- 70% des déchets de chantier (par rapport à la masse totale générés), hors déchets de terrassement et hors déchets dangereux, sont valorisés par du réemploi, du recyclage ou d'autres formules de valorisation matière.
- Si l'opération de construction comprend une phase de démolition, les quantités renseignées sur les déchets devront comprendre également les déchets liés à cette démolition.

Nota : Le maître d'ouvrage/constructeur définit ses objectifs de valorisation des déchets pour son chantier dans le règlement d'appel d'offres. Il récupère les éléments de preuve de la réutilisation, valorisation et recyclage des déchets et s'assure en fin de projet que les objectifs de valorisation ont bien été atteints et qu'ils figurent dans le bilan de chantier.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les objectifs sont fixés dans le règlement d'appel d'offre ou dans la Charte chantier à faibles nuisances.

À réception :

- Vérification que les objectifs sont atteints en s'appuyant sur les documents suivants :
 - Tableau de suivi des déchets de chantier précisant le taux de valorisation des déchets en matière
 - Bilan de chantier
 - Bordereaux de dépôt des déchets

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 1 3 4 5 6

Transition vers une économie circulaire

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/2

La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887 ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La loi Climat et résilience entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 rend obligatoire, préalablement aux travaux de construction ou de démolition d'un bâtiment (nécessitant la réalisation d'un diagnostic déchets), la réalisation par le maître d'ouvrage, d'une étude du potentiel de changement de destination et d'évolution d'un bâtiment. Cette étude vise à intégrer les enjeux de réversibilité des usages des bâtiments en amont de la construction. Les catégories de bâtiments ainsi que les compétences nécessaires pour réaliser l'étude doivent être précisées par décret. Les définitions des conceptions adaptables et démontables sont définies par l'ISO 20887 :

Adaptabilité (flexibilité incluse) : Une conception adaptable est celle qui respecte les trois principes de conception suivants :

- Polyvalence : La capacité à s'adapter à différentes fonctions avec des modifications mineures du système
- Convertibilité : La capacité de s'adapter à des changements substantiels dans les besoins des utilisateurs en apportant des modifications (Flexibilité)
- Evolutivité : La capacité d'une conception ou la caractéristique d'un système à s'adapter à un changement substantiel qui prend en charge ou facilite l'ajout de nouveaux espaces, fonctionnalités, et capacités.

Démontabilité : Le principe s'applique aux assemblages et aux systèmes d'un actif construit qui peuvent être démontés en fin de vie ou rénovés, avec la possibilité que les composants soient utilisés à d'autres fins.

Conception plus économe en ressources : Pratiques de conception prenant en considération la réduction des déchets à la source, ainsi que la réduction de l'utilisation de matières premières vierges. Une conception adaptable et démontable permet systématiquement d'être économe en ressource selon l'ISO 20887.

Cette transition vers une économie circulaire est d'ores et déjà intégrée dans le référentiel NF Habitat HQE au travers plusieurs exigences.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

LES OPÉRATIONS DOIVENT RÉPONDRE À AU MOINS UNE DES TROIS EXIGENCES CI-DESSOUS :

Rubrique Fonctionnalité des lieux - FL.1.1.7.1 - HQE 3 pts :

50 % des logements sont adaptables par suppression ou ajout de cloisons entre 2 pièces principales ou entre la cuisine et le séjour, sans nécessité d'intervention sur les réseaux d'eau et d'électricité.

Nota : Dans le cas du cloisonnement d'une cuisine ouverte pour obtenir une cuisine fermée, l'éclairage en second jour est accepté. Une bouche d'extraction VMC doit se situer dans le futur espace cuisine fermée.

Rubrique Déchets - Modification de l'exigence DEC.3.1 - Potentiel d'évolution du bâtiment - HQE 3 pts :

Les dispositions architecturales, techniques et réglementaires sont prévues pour qu'une évolution du bâtiment soit possible.

Nota : Principes, exigences et recommandations sont précisées dans la norme NF ISO 20887 (juin 2020) : Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil - Conception pour la démontabilité et l'adaptabilité.

Rubrique Déchets - DEC.4.1 - Potentiel de démontabilité du bâtiment - HQE 3 pts :

Des dispositions sont prises pour faciliter la démontabilité des produits de construction et équipements.

Nota : En référence à la norme ISO 20887 : 2020 les dispositions à prendre en compte a minima sont les suivantes : La facilité d'accès aux composants et aux différents services - L'indépendance des 4 lots (structure, enveloppe, systèmes, aménagements intérieurs) - L'évitement des traitements et finitions inutiles - La simplicité et normalisation de montage - La sécurité du démontage - Le soutien des modèles commerciaux d'économie circulaire.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans les Plans des logements, Plans lot Electricité et Plans lot Plomberie.

OU

- Vérification des schéma/note explicative, plan, note de calcul pour chaque disposition architecturale et technique (structure, fluides, électricité, ...).

OU

- Vérification des fiches techniques et plans indiquant les éléments démontables, le type et la localisation des assemblages, les plans de démontage (y compris séquençage) et les outils nécessaires pour le démontage et la manutention des éléments ainsi que les méthodes de déconstruction.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 1 3 4 5 6

Prévention et contrôle de la pollution

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/3

Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C de l'annexe I. Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011 ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

L'objectif de la Taxinomie est de limiter, voire interdire l'utilisation de produits chimiques pouvant entraîner une pollution et être dangereuse pour la santé. Cela se fait au travers 2 exigences :

- 1) L'application d'une série de textes réglementaires européens décrits dans l'appendice C de la Taxinomie. La fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation des composants, matériaux et équipements mentionnés dans cet appendice sont donc encadrés par la réglementation française et européenne et correspondent à :
 - a) Polluants organiques persistants
 - b) Mercure et ses composés
 - c) ODS : Substances appauvrissant la couche d'ozone
 - d) RoHS : Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
 - e) REACH Annexe XVII Restrictions
 - f) REACH Liste des substances hautement préoccupantes (SVHC)
 - g) CMR catégories 1A et 1B / PBT / vPvB / ED / Substances qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent

- 2) L'utilisation de composants et matériaux de construction émettant pas ou peu de formaldéhyde et de composés organiques volatils (COV) classés cancérigènes. Leur utilisation est déjà encadrée, en France, par les textes suivants :
 - › Arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils. La concentration donnée pour le formaldéhyde correspond à la classe A (ou A+)
 - › Arrêté du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2
 - › Arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Qualité de l'Air Intérieur - QAI.1.2.20 - HQE 3 pts :

Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C du règlement Européen Taxinomie.

Rubrique Qualité de l'Air Intérieur - QAI.1.2.19 - HQE 2 pts :

En parties privatives, les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent :

- moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006
- et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011 ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes.

Nota : Applicable aux lots peintures, revêtements de mur et de sols, Cloisons doublage, Menuiseries intérieures, Menuiseries extérieures.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans les Cahiers de clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Attestation des fabricants à respecter les critères de l'appendice C.

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans les Cahiers de clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérifier l'étiquetage sanitaire A ou A+ sur au moins 1 produit par catégorie (définies dans le Décret du 23/03/2011) dans fiche technique produit, ou FDES ou sur emballage.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 1 3 4 5 6

Prévention et contrôle de la pollution

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/3

Lorsque la nouvelle construction se situe sur un site potentiellement contaminé (zone de friche), le site a fait l'objet d'une recherche des contaminants potentiels, par exemple sur la base de la norme ISO 18400.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le recensement des sites potentiellement contaminés est prévu dans l'article 173 de la loi ALUR (loi n°2014-366 du 24 mars 2014), qui précise que « L'État élabore des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) répertoriant les «terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution » (article L. 125-6 du Code de l'Environnement) ».

Sur ces terrains ainsi que sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (article L. 556-1 du Code de l'Environnement), le maître d'ouvrage fournit une attestation de réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction dans le dossier de demande de permis de construire.

Pour aider les acteurs de la construction dans le recensement de ces sites avec une pollution des sols identifiées (dans le cadre de l'analyse de site par exemple), les bases de données BASIAS et BASOL recensent l'historique des activités sur les sites et les polluants potentiels associés.

En imposant le traitement des sols pollués dans son référentiel NF Habitat, CERQUAL permet de répondre à ce critère du règlement européen.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Qualité de l'Air Intérieur - QAI.1.1.4 - Pollution des sols – NF Habitat :

En cas de pollution des sols identifiée, le site est traité dans le cadre du projet de construction.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification de la réalisation de l'Analyse de site.
- Vérification du Justificatif de traitement de dépollution.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 1 3 4 5 6

Prévention et contrôle de la pollution

TEXTE
RÉGLEMENTAIRE 3/3

Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.

DONNÉES D'ENTRÉES
ET D'INTERPRÉTATION

L'objectif de ce critère est de réduire l'impact du chantier. La réglementation française prévoit les mesures énoncées dans ce critère pour lutter contre la pollution :

- › L'Article R1336-10 du Code de la Santé Publique impose de mettre en place des mesures pour réduire le bruit sur les chantiers.
- › L'ordonnance n°2020-700 du 10 juin 2020 relative à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes, fixe des seuils concernant les émissions des moteurs des engins mobiles non routiers (dont engins de chantier).

La rubrique Chantier à faibles nuisances du référentiel NF Habitat HQE répond, point par point, à ce critère.

TRANSPOSITION DANS LES
EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE**Rubrique Chantier à Faibles nuisances -
CHANTIER.5.6.1 - Maintien de la propreté
du chantier :**

[...] Le maître d'ouvrage ou son représentant fait mettre en place les procédures suivantes :

- l'installation d'un dispositif de nettoyage de roues des camions si nécessaire (poste d'arrosage ou mise en place d'un débourbeur, avec traitement, voire récupération, des eaux sales) ;
- le nettoyage régulier du chantier et des voies d'accès ;
- l'humidification des voies de circulation et d'accès extérieures, lorsque cela est nécessaire, afin d'éviter la poussière. Ces voies sont nettoyées régulièrement afin de faciliter la circulation.

**Rubrique Chantier à Faibles nuisances -
CHANTIER.5.7.1 - Fiches de Données de Sécurité
(FDS) :**

- [...] En cas de risque de rejet de substances dangereuses, des zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique sont prévues, ainsi que des dispositions permettant une isolation du sol et une récupération des éventuels rejets.
- Tous les produits contenant des COV (Composés Organiques Volatils) sont stockés dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sol étanche, ventilation du local, récipients fermés). L'accès du local est restreint aux seules personnes concernées. Un ensemble de bacs de rétention (récipients adaptés...) est mis à disposition pour recueillir les produits conservés, qui seront traités ensuite comme déchets dangereux.

**Rubrique Chantier à Faibles nuisances -
CHANTIER.4.1 - Exposition aux niveaux sonores :**

- Le DCE ou le cahier des charges traduit la volonté du maître d'ouvrage de réduire les nuisances sonores. Les méthodes et outils générant le moins de bruit et des niveaux sonores faibles doivent être choisis prioritairement.
- Les engins listés à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002 et respectant les niveaux de la phase 2 des niveaux admissibles sont utilisés sur le chantier avec en priorité ceux qui affichent un niveau sonore inférieur d'au moins 5 dBA au seuil imposé par le-dit arrêté. Dans le cas de l'utilisation des engins listés à l'article 6 du même arrêté, l'entreprise ou le groupement doit fournir les informations sur le niveau sonore de ces engins. Les engins dont le niveau sonore est inférieur à 100 dB (puissance acoustique) sont sélectionnés.
- L'utilisation de ces engins fait l'objet d'une information auprès des riverains en précisant la date, l'heure, la durée de leur utilisation. Les engins ne sont pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes.
- Les engins hydrauliques sont préférés aux engins électriques, eux-mêmes préférés à leur équivalent pneumatique. Les grues dont le moteur est placé en position basse sont préférées aux autres systèmes. La liaison avec le grutier se fait par liaison radio depuis le sol.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS
ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL**En conception :**

- Vérification de prise en compte des dispositions dans la Charte chantier à faibles nuisances.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 1 3 4 5 6

Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/2

Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de l'annexe II.

Appendice D :

Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen a été réalisé conformément à la directive 2011/92/UE.

Lorsqu'une EIE a été réalisée, les mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement sont mises en œuvre.

Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires sont mises en œuvre.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Ce critère a pour objectif de mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation afin de protéger la biodiversité. Ainsi, le Règlement européen rappelle l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) pour les projets concernés. L'article R.122-2 du code de l'environnement liste les catégories de projets soumis à évaluation environnementale (projets d'au moins 10 000 m²).

Le texte européen impose également de réaliser une évaluation appropriée, dès lors que le projet se situe à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité.

L'exigence BDV.3.1 permet de répondre à ce critère en demandant de recenser les enjeux écologiques du site mais aussi en rappelant les obligations réglementaires suivantes :

- La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement selon la Directive 2011/92/UE, retranscrit dans le droit français dans le code de l'environnement (articles L. 122-1 - L. 122-12) et de l'urbanisme (articles L. 104-1 - L. 104-8)
- La réalisation d'une évaluation d'incidence Natura 2000 pour les activités listées à l'article R.414-19 code de l'environnement ou arrêtées par le préfet de département. Le contenu de l'évaluation appropriée des incidences doit être conforme à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Biodiversité - BDV.3.1 modifiée - Enjeux écologiques – HQE 1 pt :

Les enjeux écologiques du site initial sont recensés et les mesures prises pour le préserver sont précisées dans le document d'informations aux gestionnaires et résidents.

En plus du recensement des enjeux écologiques, la réglementation est respectée en réalisant :

- une évaluation d'incidences Natura 2000, pour les activités listées à l'article R.414-19 du code de l'environnement ou arrêtées par le préfet de département,
- une étude d'impact sur l'environnement pour les travaux et constructions créant une emprise au sol supérieure ou égale à 40 000 m² obligatoirement et les travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m² au cas par cas conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement).

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification de l'analyse de site ou rapport de recensement. Le cas échéant, évaluation d'incidences Natura 2000 et/ou Etude d'impact sur l'environnement.

À réception :

- Vérification de la présence du document d'information aux habitants et gestionnaires sur les mesures de préservation du site.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 1 3 4 5 6

Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/2

La nouvelle construction n'est pas érigée sur une des zones suivantes :

- a) terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé, tel que visé dans l'Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols de l'Union (LUCAS) ;
- b) terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne ou la liste rouge de l'UICN ;
- c) terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale et utilisée dans l'inventaire national de gaz à effet de serre ou, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de la forêt donnée par la FAO.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Pour répondre à ce critère, CERQUAL se fonde sur le point 126 de la FAQ de la commission européenne du 19 décembre 2022 qui indique que « Le permis de construire peut être utilisé comme preuve de conformité pour montrer qu'une nouvelle construction n'est pas construite sur les types de terrain aux points (a), (b), (c) du critère.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Dispositions générales - DG.1.1 - Réglementation et Règles de l'Art – NF Habitat :

Les dispositions générales définies ci-dessous, concernant la Réglementation et les Règles de l'Art, doivent toutes être respectées :

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de l'environnement ;
- Normes françaises et européennes en vigueur, y compris NF DTU ;
- Règlement des produits de construction (marquage CE) ;
- Règles professionnelles ;
- Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- Tout autre document d'application obligatoire précisant les règles d'urbanisme et environnementale (PLU, évaluation environnementale selon la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011, ...).

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).



ACTIVITÉ RÉNOVATION

COMMENT NF HABITAT PROFIL TAXINOMIE RÉPOND À L'OBJECTIF 1

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH)

- 2 - Adaptation au changement climatique
- 3 - Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines
- 4 - Transition vers une économie circulaire
- 5 - Prévention et contrôle de la pollution
- 6 - Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes
(Sans objet pour l'activité renovation)

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

La rénovation des bâtiments est conforme aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants (telles qu'établies dans les réglementations nationales et régionales). À défaut, elle entraîne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La traduction de ce critère s'est basée sur les éléments d'interprétation du règlement délégué (UE) 2021/2139 par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) au sein du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Ainsi, la DHUP indique dans ses éléments d'interprétation que :

Pour l'activité économique de rénovation d'un bâtiment existant, afin de respecter le critère de l'acte délégué du règlement taxonomie relatif à la « contribution substantielle » à l'atténuation du changement climatique, il est notamment nécessaire en application du règlement délégué :

- › De respecter les exigences applicables aux travaux de rénovation importants (respect de la RT globale) ;
- › À défaut, réaliser une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %.

Dans le cadre de la certification NF Habitat, tout projet certifié doit démontrer le respect de la RT globale et un niveau de performance énergétique inférieur ou égal à 150 kWh Ep/m².an, OU pour les opérations non soumises à la RT Globale, un gain de 40% sur les consommations énergétiques avant/après travaux. Ces exigences vont donc au-delà des objectifs fixés par la Taxinomie.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Performance énergétique - PE.1.1.11 – NF Habitat :

Les exigences de la réglementation thermique à laquelle le bâtiment est soumis sont respectées.

Le calcul de la performance énergétique du bâtiment après travaux est réalisé selon la méthode Th-C-E ex. Le niveau de performance énergétique, représenté par la consommation conventionnelle en énergie primaire, Cep, du bâtiment pour les 5 postes réglementaires, après travaux, est le suivant :

- Cep inférieur ou égal à $150 \times (a+b)$ kWh Ep/m².an ou, pour les opérations non soumises à la RT Globale, un gain de 40% sur les consommations énergétiques avant/après travaux.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du niveau de performance énergétique sur la note de calcul thermique fournie par un bureau d'études.

À réception :

- Vérifier la cohérence avec la dernière étude thermique validée sur les fiches techniques du DOE ou autres justifications.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Adaptation au changement climatique

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/3

Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de l'annexe I.

Appendice A :

Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés dans le tableau de la section II du présent appendice au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat, menée selon les étapes suivantes:

- a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée ;
- b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique ;
- c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

	ALÉAS LIÉS À LA TEMPÉRATURE	ALÉAS LIÉS AU VENT	ALÉAS LIÉS À L'EAU	ALÉAS LIÉS AUX MASSES SOLIDES
CHRONIQUES	Modification des températures	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
AIGUS			Stress hydrique	
	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête	Forte précipitations	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornade	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
			Rupture de lacs glaciaires	

Source : Appendice A Section II classification des aléas liés au climat

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Pour répondre à ces critères, CERQUAL se rapporte à la section II classification des aléas liés au climat du règlement européen qui donne une liste indicative des aléas dont il faut tenir compte lors de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat.

Cette évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat peut se réaliser en utilisant la version 2 de l'outil Résilience développé par CERQUAL, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE.

En effet, cet outil prend en compte les aléas les plus répandus ayant un impact sur les bâtiments ou les parcelles à l'échelle de la France (en bleu dans le tableau de classification ci-contre) et d'en déterminer l'importance, conformément au règlement européen. Ainsi, il propose une méthode pour associer un niveau de priorité à chaque aléa, selon 2 variables :

- › Une variable « Exposition » qui dresse l'inventaire des données facilement accessibles et qui permettent d'avoir une information sur le niveau de risque actuel ;
- › Une variable « Occurrence prévisionnelle » qui rassemble des informations sur les projections climatiques, pour affiner la priorisation en fonction des conditions climatiques futures.

Cette méthode s'inspire des divers documents et études traitant du sujet et particulièrement d'une étude réalisée pour le compte de l'ADEME⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Étude prospective sur les impacts du changement climatique pour le bâtiment à l'horizon 2030 à 2050, janvier 2015, Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par : BURGEAP, Watt Go et Franck Boutté Consultants.

TRANSPPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts :

Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Adaptation au changement climatique

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/3

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que :

- s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée ;
- pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements.

Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ou payants.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le Règlement européen impose que l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat soit proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, dans le cas présent, la durée de vie du bâtiment, à savoir au moins 50 ans, soit au-delà de 2070.

La FAQ de la Commission européenne (point 169) précise qu'il est plus pertinent d'utiliser le scénario de projections climatiques RCP 8.5, basé sur des émissions de gaz à effet de serre non réduites, pour les projections après 2060 jusqu'en 2100.

Cette évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat peut se réaliser en utilisant la version 2 de l'outil Résilience développé par CERQUAL, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE.

Grace à cet outil, la priorisation des aléas peut être réalisée sur les 3 scénarios de projections climatiques du GIEC selon les données disponibles sur le site de la DRIAS :

- › RCP2.6 Emissions maîtrisées
 - › RCP4.5 Emissions modérées
 - › RCP8.5 Emissions non réduites
- (Le modèle climatique est le modèle Aladin, de Météo France.)

L'utilisateur de l'outil est ensuite orienté vers la priorisation donnée selon le scénario RCP8.5 afin de tenir compte de la durée de vie des bâtiments soit 50 ans.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts :

Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) **2 3 4 5 6**

Adaptation au changement climatique

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 3/3

Pour les activités existantes et les nouvelles activités utilisant des actifs physiques existants, l'opérateur économique met en œuvre des solutions physiques et non physiques (« solutions d'adaptation »), sur une période allant jusqu'à cinq ans, réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité. Un plan d'adaptation pour la mise en œuvre de ces solutions est établi en conséquence.

Pour les nouvelles activités et les activités existantes utilisant des actifs physiques nouvellement construits, l'opérateur économique intègre, au moment de la conception et de la construction, les solutions d'adaptation réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité, et les a mises en œuvre avant le début des opérations.

Les solutions d'adaptation mises en œuvre n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ; sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national ; et envisagent l'utilisation de solutions fondées sur la nature ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Une fois les risques climatiques identifiés, le Règlement européen impose que des solutions d'adaptation réduisant ces risques soient mises en œuvre.

Dans le cadre de la certification NF Habitat HQE, l'outil Résilience, développé par CERQUAL dans sa version 2, permet de sélectionner pour chacun des aléas les plus significatifs, des solutions d'adaptation à intégrer dès les phases de conception et de construction parmi une liste de propositions adaptées visant à réduire les effets de ces aléas.

Il est également possible au maître d'ouvrage, dans le cadre de la certification, de proposer d'autres solutions qui sont soumises à validation par CERQUAL.

Les acteurs de la construction doivent toutefois, rester vigilant par rapport à l'inadaptation que peuvent entraîner les solutions d'adaptation choisies. Elles ne doivent pas « conduire à une augmentation du risque de conséquences néfastes associées au climat, à une augmentation de la vulnérabilité aux changements climatiques ou à une dégradation des conditions de vie, à présent ou dans le futur ». Cela est rappelé dans l'outil Résilience, ainsi que dans le référentiel.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts :

Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

En cas d'installation, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de l'annexe I :

- a) le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute ;
- b) le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute ;
- c) les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres ;
- d) les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.

Appendice E :

- 1 - Le débit est enregistré à la pression de référence standard 3 – 0/+ 0,2 bar ou 0,1 – 0/+ 0,02 pour les produits limités aux applications à basse pression.
- 2 - Le débit à la pression la plus basse 1,5 – 0/+ 0,2 bar est ≥ 60 % du débit maximal disponible.
- 3 - Pour les mitigeurs de douche, la température de référence est 38 ± 1 C.
- 4 - Lorsque le débit doit être inférieur à 6 litres/minute, il satisfait aux règles établies au point 2.
- 5 - Pour les robinets, la procédure décrite à la clause 10.2.3 de la norme EN 200 est suivie, à l'exception des cas suivants :
 - a) pour les robinets qui ne sont pas limités uniquement aux applications à basse pression: application d'une pression de 3 – 0/+ 0,2 bar tant à l'entrée d'eau chaude qu'à l'entrée d'eau froide ;
 - b) pour les robinets qui sont limités uniquement aux applications à basse pression: application d'une pression de 0,4 – 0/+ 0,02 bar tant à l'entrée d'eau chaude qu'à l'entrée d'eau froide, et ouverture du régulateur de débit à fond.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La FAQ de la Commission européenne (point 122) précise que sont exclues « les maisons unifamiliales ou des appartements dans des immeubles à plusieurs appartements. En revanche, les développements multi-appartements ou multi-logements d'un même opérateur économique relèvent des critères DNSH ressources eau et mer ». Autrement dit, les projets développés par des promoteurs ou des bailleurs sociaux doivent respecter ce critère.

Le Règlement européen impose quant à lui, la mise en place des robinetteries ayant des performances de débit.

Cette exigence de performance de débit est déjà intégrée dans le référentiel NF Habitat qui impose la mise en place de robinetterie certifiée NF Robinetterie et disposant d'un classement ECAU. Cette certification, développée par le CSTB, permet de classer les robinets en fonction de leur débit. Le CSTB a réalisé des travaux pour définir le classement ECAU répondant aux exigences du Règlement européen :

- Le débit des robinets des lavabos est obtenu par la mise en place de mitigeurs classés E00Ch2 ou Ch3.
- Le débit des robinets des éviers est obtenu par la mise en place de mitigeurs classés E0C2 ou C3 avant point dur.
- Le débit des robinets des douches est obtenu par la mise en place de mitigeurs classés E1C2/C3 ou E0Ch2/Ch3 avec douchette E02.

Par ailleurs, ces mêmes travaux ont conclu que la mise en place d'une chasse d'eau à double commandes 3/6L permet de répondre au critère de la Taxinomie.

Les points 1 à 4 de l'appendice E du Règlement européen correspondent quant à eux, aux pratiques courantes observées en France. Le point 5 concerne la robinetterie de type mélangeur qui n'est pas acceptée dans le cadre de la certification.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Réduction des Consommations d'Eau - RCE.3.2.17- HQE 3 pts :

La robinetterie est certifiée NF 077 robinetterie (ou équivalent) et bénéficie au minimum des classements suivants :

- Lavabos mitigeur E00Ch2 ou Ch3 U3
- Evier mitigeur E0C2 ou C3 U3
- Douches mitigeurs E1C2/C3U3 OU E0Ch2/Ch3U3 avec douchette E02 ou 8L/min
- Bains douches mitigeurs E3/1 ou E4/1 C2/C3 U3 OU E3/0 Ch2/Ch3 U3 ou E4/0 Ch2/Ch3 U3 avec douchette E02 ou 8L/min

Rubrique Réduction des Consommations d'Eau - RCE.2.2.4 - HQE 1 pt :

La chasse d'eau du WC est équipée d'un mécanisme à double commande 3/6L.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification de l'analyse de site ou rapport de recensement. Le cas échéant, évaluation d'incidences Natura 2000 et/ou Etude d'impact sur l'environnement.

À réception :

- Vérification de la présence du document d'information aux habitants et gestionnaires sur les mesures de préservation du site.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Transition vers une économie circulaire

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/2

Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

L'objectif du texte européen est d'inciter à la valorisation des déchets de construction et de démolition non dangereux.

En France, le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets oblige les producteurs ou détenteurs de déchets à réaliser un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Bien que la réglementation française ne donne pas un pourcentage minimum de déchets à préparer en vue du réemploi, recyclage et autre formule de valorisation matière, il existe depuis plusieurs années, une exigence dans le référentiel NF Habitat HQE qui permet de répondre spécifiquement au règlement européen : L'exigence « Valorisation des déchets de chantier ».

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Déchets - DEC.2 - Valorisation des déchets de chantier – HQE 3 pts :

- 70% des déchets de chantier (par rapport à la masse totale générés), hors déchets de terrassement et hors déchets dangereux, sont valorisés par du réemploi, du recyclage ou d'autres formules de valorisation matière.
- Si l'opération de construction comprend une phase de démolition, les quantités renseignées sur les déchets devront comprendre également les déchets liés à cette démolition.

Nota : Le maître d'ouvrage/constructeur définit ses objectifs de valorisation des déchets pour son chantier dans le règlement d'appel d'offres. Il récupère les éléments de preuve de la réutilisation, valorisation et recyclage des déchets et s'assure en fin de projet que les objectifs de valorisation ont bien été atteints et qu'ils figurent dans le bilan de chantier.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les objectifs sont fixés dans le règlement d'appel d'offre ou dans la Charte de chantier à faibles nuisances.

À réception :

- Vérification que les objectifs sont atteints en s'appuyant sur les documents suivants :
 - Tableau de suivi des déchets de chantier précisant le taux de valorisation des déchets en matière
 - Plan de gestion des déchets
 - Bilan de chantier
 - Bordereaux de dépôt des déchets

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Transition vers une économie circulaire

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/2

La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887 ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La loi Climat et résilience entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 rend obligatoire, préalablement aux travaux de construction ou de démolition d'un bâtiment (nécessitant la réalisation d'un diagnostic déchets), la réalisation par le maître d'ouvrage, d'une étude du potentiel de changement de destination et d'évolution d'un bâtiment. Cette étude vise à intégrer les enjeux de réversibilité des usages des bâtiments en amont de la construction. Les catégories de bâtiments ainsi que les compétences nécessaires pour réaliser l'étude doivent être précisées par décret. Les définitions des conceptions adaptables et démontables sont définies par l'ISO 20887 :

Adaptabilité (flexibilité incluse) : Une conception adaptable est celle qui respecte les trois principes de conception suivants :

- Polyvalence :** La capacité à s'adapter à différentes fonctions avec des modifications mineures du système
- Convertibilité :** La capacité de s'adapter à des changements substantiels dans les besoins des utilisateurs en apportant des modifications (Flexibilité)
- Evolutivité :** La capacité d'une conception ou la caractéristique d'un système à s'adapter à un changement substantiel qui prend en charge ou facilite l'ajout de nouveaux espaces, fonctionnalités, et capacités

Démontabilité : Le principe s'applique aux assemblages et aux systèmes d'un actif construit qui peuvent être démontés en fin de vie ou renouvelés, avec la possibilité que les composants soient utilisés à d'autres fins.

Conception plus économe en ressources : Pratiques de conception prenant en considération la réduction des déchets à la source, ainsi que la réduction de l'utilisation de matières premières vierges. Une conception adaptable et démontable permet systématiquement d'être économe en ressource selon l'ISO 20887.

Cette transition vers une économie circulaire est d'ores et déjà intégrée dans le référentiel NF Habitat HQE au travers plusieurs exigences.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

LES OPÉRATIONS DOIVENT RÉPONDRE À AU MOINS UNE DES TROIS EXIGENCES CI-DESSOUS :

Rubrique Fonctionnalité des lieux - FL.1.1.7.1 - HQE 3 pts :

50 % des logements sont adaptables par suppression ou ajout de cloisons entre 2 pièces principales ou entre la cuisine et le séjour, sans nécessité d'intervention sur les réseaux d'eau et d'électricité.

Nota : Dans le cas du cloisonnement d'une cuisine ouverte pour obtenir une cuisine fermée, l'éclairage en second jour est accepté. Une bouche d'extraction VMC doit se situer dans le futur espace cuisine fermée.

Rubrique Déchets - Modification de l'exigence DEC.3.1 - Potentiel d'évolution du bâtiment - HQE 3 pts :

Les dispositions architecturales, techniques et réglementaires sont prévues pour qu'une évolution du bâtiment soit possible.

Nota : Principes, exigences et recommandations sont précisées dans la norme NF ISO 20887 (juin 2020) : Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil - Conception pour la démontabilité et l'adaptabilité.

Rubrique Déchets - DEC.4.1 - Potentiel de démontabilité du bâtiment - HQE 3 pts :

Des dispositions sont prises pour faciliter la démontabilité des produits de construction et équipements.

Nota : En référence à la norme ISO 20887 : 2020 les dispositions à prendre en compte a minima sont les suivantes : La facilité d'accès aux composants et aux différents services - L'indépendance des 4 lots (structure, enveloppe, systèmes, aménagements intérieurs) - L'évitement des traitements et finitions inutiles - La simplicité et normalisation de montage - La sécurité du démontage - Le soutien des modèles commerciaux d'économie circulaire.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans les Plans des logements, Plans lot Electricité et Plans lot Plomberie.

OU

- Vérification des schéma/note explicative, plan, note de calcul pour chaque disposition architecturale et technique (structure, fluides, électricité, ...).

OU

- Vérification des fiches techniques et plans indiquant les éléments démontables, le type et la localisation des assemblages, les plans de démontage (y compris séquençage) et les outils nécessaires pour le démontage et la manutention des éléments ainsi que les méthodes de déconstruction.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Prévention et contrôle de la pollution

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/2

Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C de l'annexe I. Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011 ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

L'objectif de la Taxinomie est de limiter, voire interdire l'utilisation de produits chimiques pouvant entraîner une pollution et être dangereuse pour la santé. Cela se fait au travers 2 exigences :

- 1) L'application d'une série de textes réglementaires européens décrits dans l'appendice C de la Taxinomie. La fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation des composants, matériaux et équipements mentionnés dans cet appendice sont donc encadrés par la réglementation française et européenne et correspondent à :
 - a) Polluants organiques persistants
 - b) Mercure et ses composés
 - c) ODS : Substances appauvrissant la couche d'ozone
 - d) RoHS : Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
 - e) REACH Annexe XVII Restrictions
 - f) REACH Liste des substances hautement préoccupantes (SVHC)
 - g) CMR catégories 1A et 1B / PBT / vPvB / ED / Substances qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent
- 2) L'utilisation de composants et matériaux de construction émettant pas ou peu de formaldéhyde et de composés organiques volatils (COV) classés cancérigènes. Leur utilisation est déjà encadrée, en France, par les textes suivants :
 - Arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils. La concentration donnée pour le formaldéhyde correspond à la classe A (ou A+).
 - Arrêté du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2.
 - Arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Qualité de l'Air Intérieur - QAI.1.2.20 - HQE 3 pts :

Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C du règlement Européen Taxinomie.

Rubrique Qualité de l'Air Intérieur - QAI.1.2.19 - HQE 2 pts :

En parties privatives, les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent :

- moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006
- et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011 ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes.

Nota : Applicable aux lots peintures, revêtements de mur et de sols, Cloisons doublage, Menuiseries intérieures, Menuiseries extérieures.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans les Cahiers de clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Attestation des fabricants à respecter les critères de l'appendice C.

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans les Cahiers de clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérifier l'étiquetage sanitaire A ou A+ sur au moins 1 produit par catégorie (définies dans le Décret du 23/03/2011) dans fiche technique produit, ou FDES ou sur emballage.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Prévention et contrôle de la pollution

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/2

Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

L'objectif de ce critère est de réduire l'impact du chantier. La réglementation française prévoit les mesures énoncées dans ce critère pour lutter contre la pollution :

- › L'Article R1336-10 du Code de la Santé Publique impose de mettre en place des mesures pour réduire le bruit sur les chantiers.
- › L'ordonnance n°2020-700 du 10 juin 2020 relative à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes, fixe des seuils concernant les émissions des moteurs des engins mobiles non routiers (dont engins de chantier).

La rubrique Chantier à faibles nuisances du référentiel NF Habitat HQE répond, point par point, à ce critère.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.5.6.1 - Maintien de la propreté du chantier :

- [...] Le maître d'ouvrage ou son représentant fait mettre en place les procédures suivantes :
- l'installation d'un dispositif de nettoyage de roues des camions si nécessaire (poste d'arrosage ou mise en place d'un débourbeur, avec traitement, voire récupération, des eaux sales) ;
 - le nettoyage régulier du chantier et des voies d'accès ;
 - l'humidification des voies de circulation et d'accès extérieures, lorsque cela est nécessaire, afin d'éviter la poussière. Ces voies sont nettoyées régulièrement afin de faciliter la circulation.

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.5.7.1 - Fiches de Données de Sécurité (FDS) :

- [...] En cas de risque de rejet de substances dangereuses, des zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique sont prévues, ainsi que des dispositions permettant une isolation du sol et une récupération des éventuels rejets.
- Tous les produits contenant des COV (Composés Organiques Volatils) sont stockés dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sol étanche, ventilation du local, récipients fermés). L'accès du local est restreint aux seules personnes concernées. Un ensemble de bacs de rétention (récipients adaptés...) est mis à disposition pour recueillir les produits conservés, qui seront traités ensuite comme déchets dangereux.

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.4.1 - Exposition aux niveaux sonores :

- Le DCE ou le cahier des charges traduit la volonté du maître d'ouvrage de réduire les nuisances sonores. Les méthodes et outils générant le moins de bruit et des niveaux sonores faibles doivent être choisis prioritairement.
- Les engins listés à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002 et respectant les niveaux de la phase 2 des niveaux admissibles sont utilisés sur le chantier avec en priorité ceux qui affichent un niveau sonore inférieur d'au moins 5 dBA au seuil imposé par le-dit arrêté. Dans le cas de l'utilisation des engins listés à l'article 6 du même arrêté, l'entreprise ou le groupement doit fournir les informations sur le niveau sonore de ces engins. Les engins dont le niveau sonore est inférieur à 100 dB (puissance acoustique) sont sélectionnés.
- L'utilisation de ces engins fait l'objet d'une information auprès des riverains en précisant la date, l'heure, la durée de leur utilisation. Les engins ne sont pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes.
- Les engins hydrauliques sont préférés aux engins électriques, eux-mêmes préférés à leur équivalent pneumatique. Les grues dont le moteur est placé en position basse sont préférées aux autres systèmes. La liaison avec le grutier se fait par liaison radio depuis le sol.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification de prise en compte des dispositions dans la Charte chantier à faibles nuisances.

COMMENT NF HABITAT PROFIL TAXINOMIE RÉPOND À L'OBJECTIF 2

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

Texte réglementaire

- 1/3 - Identification des risques climatiques
- 2/3 - Projections climatiques
- 3/3 - Solutions d'adaptations et mises en œuvre

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH)

- 1 - Atténuation du changement climatique
(critère qui ne s'applique pas aux logements)
- 3 - Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines
- 4 - Transition vers une économie circulaire
- 5 - Prévention et contrôle de la pollution
- 6 - Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes
(critère qui ne s'applique pas aux logements)

OBJECTIF 2

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

- 1/3 - Identification des risques climatiques
- 2/3 - Projections climatiques
- 3/3 - Solutions d'adaptations et mises en œuvre

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

1 - L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques (« solutions d'adaptation ») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2 - Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de l'Annexe II au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes :

- a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée ;
- b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique ;
- c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que :

- a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée ;
- b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir cohérents par rapport à la durée estimée de

l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements.

3 - Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles « open source » ou payants.

4 - Les solutions d'adaptation mises en œuvre :

- a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ;
- b) privilégient des solutions fondées sur la nature ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ;
- c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national ;
- d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints ;
- e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

	ALÉAS LIÉS À LA TEMPÉRATURE	ALÉAS LIÉS AU VENT	ALÉAS LIÉS À L'EAU	ALÉAS LIÉS AUX MASSES SOLIDES
CHRONIQUES	Modification des températures	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
			Stress hydrique	
AIGUS	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête	Forte précipitations	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornade	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
			Rupture de lacs glaciaires	

Source : Appendice A Section II classification des aléas liés au climat

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

1/3 - Identification des risques climatiques

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/4

2 - Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de l'Annexe II au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes :

- a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée ;
- b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique ;
- c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

*Les solutions d'adaptation et de mise en œuvre sont traitées avec le point 4.

	ALÉAS LIÉS À LA TEMPÉRATURE	ALÉAS LIÉS AU VENT	ALÉAS LIÉS À L'EAU	ALÉAS LIÉS AUX MASSES SOLIDES
CHRONIQUES	Modification des températures	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
AIGUS			Stress hydrique	
	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête	Forte précipitations	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornado	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
			Rupture de lacs glaciaires	

Source : Appendice A Section II classification des aléas liés au climat

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Pour répondre à ces critères, CERQUAL se rapporte à l'appendice A de l'Annexe II « Classification des aléas liés au climat » du règlement européen qui donne une liste indicative des aléas dont il faut tenir compte lors de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat.

Cette évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat peut se réaliser en utilisant la version 2 de l'outil Résilience développé par CERQUAL, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE.

En effet, cet outil prend en compte les aléas le plus répandus ayant un impact sur les bâtiments ou les parcelles à l'échelle de la France (en bleu dans le tableau de classification ci-contre) et d'en déterminer l'importance, conformément au règlement européen. Ainsi, il propose une méthode pour associer un niveau de priorité à chaque aléa, selon 2 variables :

- › Une variable « Exposition » qui dresse l'inventaire des données facilement accessibles et qui permettent d'avoir une information sur le niveau de risque actuel ;
- › Une variable « Occurrence prévisionnelle » qui rassemble des informations sur les projections climatiques, pour affiner la priorisation en fonction des conditions climatiques futures.

Cette méthode s'inspire des divers documents et études traitant du sujet et particulièrement d'une étude réalisée pour le compte de l'ADEME⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Étude prospective sur les impacts du changement climatique pour le bâtiment à l'horizon 2030 à 2050, janvier 2015, Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par : BURGEAP, Watt Go et Franck Boutté Consultants.

TRANSPPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts :

- Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

2/3 - Identification des risques climatiques - Projections climatiques

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/4

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que :

- a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée ;
- b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements.

3 - Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles « open source » ou payants.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le Règlement européen impose que l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat soit proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, dans le cas présent, la durée de vie du bâtiment, à savoir au moins 50 ans, soit au-delà de 2070.

La FAQ de la Commission européenne (point 169) précise qu'il est plus pertinent d'utiliser le scénario de projections climatiques RCP 8.5, basé sur des émissions de gaz à effet de serre non réduites, pour les projections après 2060 jusqu'en 2100.

Cette évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat peut se réaliser en utilisant la version 2 de l'outil Résilience développé par CERQUAL, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE.

Grace à cet outil, la priorisation des aléas peut être réalisée sur les 3 scénarios de projections climatiques du GIEC selon les données disponibles sur le site de la DRIAS :

- › RCP2.6 Emissions maîtrisées
- › RCP4.5 Emissions modérées
- › RCP8.5 Emissions non réduites
(Le modèle climatique est le modèle Aladin, de Météo France.)

L'utilisateur de l'outil est ensuite orienté vers la priorisation donnée selon le scénario RCP8.5 afin de tenir compte de la durée de vie des bâtiments soit 50 ans.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts :

- Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

3/3 - Les solutions d'adaptation et de mise en œuvre

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 3/4

1 - L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

4 - Les solutions d'adaptation mises en œuvre :

- a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ;
- b) privilégient des solutions fondées sur la nature ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ;
- c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national ;
- e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Une fois les risques climatiques identifiés, le Règlement européen impose que des solutions d'adaptation réduisant ces risques soient mises en œuvre.

Dans le cadre de la certification NF Habitat HQE, l'outil Résilience, développé par CERQUAL dans sa version 2, permet de sélectionner, pour chacun des aléas les plus significatifs, des solutions d'adaptation à intégrer dès les phases de conception et de construction parmi une liste de propositions adaptées visant à réduire les effets de ces aléas.

Il est également possible au maître d'ouvrage, dans le cadre de la certification, de proposer d'autres solutions qui sont soumises à validation par CERQUAL.

Les acteurs de la construction doivent, toutefois, rester vigilant par rapport à l'inadaptation que peuvent entraîner les solutions d'adaptation choisies. Ces dernières ne doivent pas « conduire à une augmentation du risque de conséquences néfastes associées au climat, à une augmentation de la vulnérabilité aux changements climatiques ou à une dégradation des conditions de vie, à présent ou dans le futur ». Cela est rappelé dans l'outil Résilience, ainsi que dans le référentiel.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts :

- Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

3/3 - Les solutions d'adaptation et de mise en œuvre

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 4/4

4 - Les solutions d'adaptation mises en œuvre :

d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Une fois les solutions d'adaptation au changement climatique retenues par le Maître d'ouvrage et intégrées en phase construction, le Règlement européen indique que ces solutions doivent être suivies et mesurées à l'aide d'indicateurs. Ces indicateurs ont pour vocation de s'assurer de l'efficacité des solutions mises en œuvre et de mettre en place des actions correctives le cas échéant.

Ainsi, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE, il est demandé de définir ces indicateurs et de les transmettre au futur gestionnaire

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Résilience - RES.1.7 - HQE 3 pts :

- En fonction de l'identification des aléas, les solutions d'adaptation mises en œuvre sont communiquées au futur gestionnaire. Des indicateurs de suivi de ces solutions sont établis et communiqués à titre indicatif au futur gestionnaire.
- Le futur gestionnaire est informé qu'il doit mettre en place un suivi des solutions d'adaptation mises en œuvre, avec des indicateurs associés (ceux transmis ou d'autres), et en tenir compte dans son programme d'entretien et maintenance.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception et à la réception :

- Vérification de la définition et de la transmission des indicateurs aux gestionnaires (dans le Livret gestionnaire par exemple).

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

En cas d'installation, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de l'annexe I :

- a) le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute ;
- b) le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute ;
- c) les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres ;
- d) les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.

Appendice E :

- 1 - Le débit est enregistré à la pression de référence standard 3 – 0/+ 0,2 bar ou 0,1 – 0/+ 0,02 pour les produits limités aux applications à basse pression.
- 2 - Le débit à la pression la plus basse 1,5 – 0/+ 0,2 bar est ≥ 60 % du débit maximal disponible.
- 3 - Pour les mitigeurs de douche, la température de référence est 38 ± 1 C.
- 4 - Lorsque le débit doit être inférieur à 6 litres/minute, il satisfait aux règles établies au point 2.
- 5 - Pour les robinets, la procédure décrite à la clause 10.2.3 de la norme EN 200 est suivie, à l'exception des cas suivants :
 - a) pour les robinets qui ne sont pas limités uniquement aux applications à basse pression: application d'une pression de 3 – 0/+ 0,2 bar tant à l'entrée d'eau chaude qu'à l'entrée d'eau froide ;
 - b) pour les robinets qui sont limités uniquement aux applications à basse pression: application d'une pression de 0,4 – 0/+ 0,02 bar tant à l'entrée d'eau chaude qu'à l'entrée d'eau froide, et ouverture du régulateur de débit à fond.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La FAQ de la Commission européenne (point 122) précise que sont exclues « les maisons unifamiliales ou des appartements dans des immeubles à plusieurs appartements. En revanche, les développements multi-appartements ou multi-logements d'un même opérateur économique relèvent des critères DNSH ressources eau et mer ». Autrement dit, les projets développés par des promoteurs ou des bailleurs sociaux doivent respecter ce critère. Le Règlement européen impose quant à lui, la mise en place des robinetteries ayant des performances de débit.

Cette exigence de performance de débit est déjà intégrée dans le référentiel NF Habitat qui impose la mise en place de robinetterie certifiée NF Robinetterie et disposant d'un classement ECAU. Cette certification, développée par le CSTB, permet de classer les robinets en fonction de leur débit. Le CSTB a réalisé des travaux pour définir le classement ECAU répondant aux exigences du Règlement européen :

- ▶ Le débit des robinets des lavabos est obtenu par la mise en place de mitigeurs classés E00Ch2 ou Ch3.
- ▶ Le débit des robinets des éviers est obtenu par la mise en place de mitigeurs classés E0C2 ou C3 avant point dur.
- ▶ Le débit des robinets des douches est obtenu par la mise en place de mitigeurs classés E1C2/C3 ou E0Ch2/Ch3 avec douchette E02.

Par ailleurs, ces mêmes travaux ont conclu que la mise en place d'une chasse d'eau à double commandes 3/6L permet de répondre au critère de la Taxinomie.

Les points 1 à 4 de l'appendice E du Règlement européen correspondent quant à eux, aux pratiques courantes observées en France. Le point 5 concerne la robinetterie de type mélangeur qui n'est pas acceptée dans le cadre de la certification.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Réduction des Consommations d'Eau - RCE.3.2.17 - HQE 3 pts :

La robinetterie est certifiée NF 077 robinetterie (ou équivalent) et bénéficie au minimum des classements suivants :

- Lavabos mitigeur E00Ch2 ou Ch3 U3
- Evier mitigeur E0C2 ou C3 U3
- Douches mitigeurs E1C2/C3U3 OU E0Ch2/Ch3U3 avec douchette E02 ou 8L/min
- Bains douches mitigeurs E3/1 ou E4/1 C2/C3 U3 OU E3/0 Ch2/Ch3 U3 ou E4/0 Ch2/Ch3 U3 avec douchette E02 ou 8L/min

Rubrique Réduction des Consommations d'Eau - RCE.2.2.4 - HQE 1 pt :

La chasse d'eau du WC est équipée d'un mécanisme à double commande 3/6L.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification sur les Fiches techniques des produits les classements ECAU.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Transition vers une économie circulaire

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/2

Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

L'objectif du texte européen est d'inciter à la valorisation des déchets de construction et de démolition non dangereux.

En France, le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets oblige les producteurs ou détenteurs de déchets à réaliser un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Bien que la réglementation française ne donne pas un pourcentage minimum de déchets à préparer en vue du réemploi, recyclage et autre formule de valorisation matière, il existe depuis plusieurs années, une exigence dans le référentiel NF Habitat HQE qui permet de répondre spécifiquement au règlement européen : L'exigence « Valorisation des déchets de chantier ».

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Déchets - DEC.2 - Valorisation des déchets de chantier – HQE 3 pts :

- 70% des déchets de chantier (par rapport à la masse totale générés), hors déchets de terrassement et hors déchets dangereux, sont valorisés par du réemploi, du recyclage ou d'autres formules de valorisation matière.
- Si l'opération de construction comprend une phase de démolition, les quantités renseignées sur les déchets devront comprendre également les déchets liés à cette démolition.

Nota : Le maître d'ouvrage/constructeur définit ses objectifs de valorisation des déchets pour son chantier dans le règlement d'appel d'offres. Il récupère les éléments de preuve de la réutilisation, valorisation et recyclage des déchets et s'assure en fin de projet que les objectifs de valorisation ont bien été atteints et qu'ils figurent dans le bilan de chantier.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les objectifs sont fixés dans le règlement d'appel d'offre ou dans la Charte de chantier à faibles nuisances.

À réception :

- Vérification que les objectifs sont atteints en s'appuyant sur les documents suivants :
 - Tableau de suivi des déchets de chantier précisant le taux de valorisation des déchets en matière
 - Plan de gestion des déchets
 - Bilan de chantier
 - Bordereaux de dépôt des déchets

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Transition vers une économie circulaire

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/2

La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887 ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La loi Climat et résilience entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 rend obligatoire, préalablement aux travaux de construction ou de démolition d'un bâtiment (nécessitant la réalisation d'un diagnostic déchets), la réalisation par le maître d'ouvrage, d'une étude du potentiel de changement de destination et d'évolution d'un bâtiment. Cette étude vise à intégrer les enjeux de réversibilité des usages des bâtiments en amont de la construction. Les catégories de bâtiments ainsi que les compétences nécessaires pour réaliser l'étude doivent être précisées par décret. Les définitions des conceptions adaptables et démontables sont définies par l'ISO 20887 :

Adaptabilité (flexibilité incluse) : Une conception adaptable est celle qui respecte les trois principes de conception suivants :

- Polyvalence :** La capacité à s'adapter à différentes fonctions avec des modifications mineures du système
- Convertibilité :** La capacité de s'adapter à des changements substantiels dans les besoins des utilisateurs en apportant des modifications (Flexibilité)
- Evolutivité :** La capacité d'une conception ou la caractéristique d'un système à s'adapter à un changement substantiel qui prend en charge ou facilite l'ajout de nouveaux espaces, fonctionnalités, et capacités

Démontabilité : Le principe s'applique aux assemblages et aux systèmes d'un actif construit qui peuvent être démontés en fin de vie ou renouvelés, avec la possibilité que les composants soient utilisés à d'autres fins.

Conception plus économe en ressources : Pratiques de conception prenant en considération la réduction des déchets à la source, ainsi que la réduction de l'utilisation de matières premières vierges. Une conception adaptable et démontable permet systématiquement d'être économe en ressource selon l'ISO 20887.

Cette transition vers une économie circulaire est d'ores et déjà intégrée dans le référentiel NF Habitat HQE au travers plusieurs exigences.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

LES OPÉRATIONS DOIVENT RÉPONDRE À AU MOINS UNE DES TROIS EXIGENCES CI-DESSOUS :

Rubrique Fonctionnalité des lieux - FL.1.1.7.1- HQE 3 pts :

50 % des logements sont adaptables par suppression ou ajout de cloisons entre 2 pièces principales ou entre la cuisine et le séjour, sans nécessité d'intervention sur les réseaux d'eau et d'électricité.

Nota : Dans le cas du cloisonnement d'une cuisine ouverte pour obtenir une cuisine fermée, l'éclairage en second jour est accepté. Une bouche d'extraction VMC doit se situer dans le futur espace cuisine fermée.

Rubrique Déchets - Modification de l'exigence DEC.3.1 - Potentiel d'évolution du bâtiment - HQE 3 pts :

Les dispositions architecturales, techniques et réglementaires sont prévues pour qu'une évolution du bâtiment soit possible.

Nota : Principes, exigences et recommandations sont précisées dans la norme NF ISO 20887 (juin 2020) : Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil - Conception pour la démontabilité et l'adaptabilité.

Rubrique Déchets - DEC.4.1 - Potentiel de démontabilité du bâtiment - HQE 3 pts :

Des dispositions sont prises pour faciliter la démontabilité des produits de construction et équipements.

Nota : En référence à la norme ISO 20887 : 2020 les dispositions à prendre en compte a minima sont les suivantes : La facilité d'accès aux composants et aux différents services - L'indépendance des 4 lots (structure, enveloppe, systèmes, aménagements intérieurs) - L'évitement des traitements et finitions inutiles - La simplicité et normalisation de montage - La sécurité du démontage - Le soutien des modèles commerciaux d'économie circulaire.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans les Plans des logements, Plans lot Electricité et Plans lot Plomberie.

ou

- Vérification des schéma/note explicative, plan, note de calcul pour chaque disposition architecturale et technique (structure, fluides, électricité, ...).

ou

- Vérification des fiches techniques et plans indiquant les éléments démontables, le type et la localisation des assemblages, les plans de démontage (y compris séquençage) et les outils nécessaires pour le démontage et la manutention des éléments ainsi que les méthodes de déconstruction.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Prévention et contrôle de la pollution

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/2

Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C de l'annexe I. Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011 ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

L'objectif de la Taxinomie est de limiter, voire interdire l'utilisation de produits chimiques pouvant entraîner une pollution et être dangereuse pour la santé. Cela se fait au travers 2 exigences :

- 1) L'application d'une série de textes réglementaires européens décrits dans l'appendice C de la Taxinomie. La fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation des composants, matériaux et équipements mentionnés dans cet appendice sont donc encadrés par la réglementation française et européenne et correspondent à :
 - a) Polluants organiques persistants
 - b) Mercure et ses composés
 - c) ODS : Substances appauvrissant la couche d'ozone
 - d) RoHS : Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
 - e) REACH Annexe XVII Restrictions
 - f) REACH Liste des substances hautement préoccupantes (SVHC)
 - g) CMR catégories 1A et 1B / PBT / vPvB / ED / Substances qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent

2) L'utilisation de composants et matériaux de construction émettant pas ou peu de formaldéhyde et de composés organiques volatils (COV) classés cancérigènes. Leur utilisation est déjà encadrée, en France, par les textes suivants :

- › Arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils. La concentration donnée pour le formaldéhyde correspond à la classe A (ou A+).
- › Arrêté du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2.
- › Arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Qualité de l'Air Intérieur - QAI.1.2.20 - HQE 3 pts :

Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C du règlement Européen Taxinomie.

Rubrique Qualité de l'Air Intérieur - QAI.1.2.19 - HQE 2 pts :

En parties privatives, les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent :

- moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006
- et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011 ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes.

Nota : Applicable aux lots peintures, revêtements de mur et de sols, Cloisons doublage, Menuiseries intérieures, Menuiseries extérieures

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans les Cahiers de clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Attestation des fabricants à respecter les critères de l'appendice C.

En conception :

- Vérification que les dispositions sont prévues dans les Cahiers de clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérifier l'étiquetage sanitaire A ou A+ sur au moins 1 produit par catégorie (définies dans le Décret du 23/03/2011) dans fiche technique produit, ou FDES ou sur emballage.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Prévention et contrôle de la pollution

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/2

Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

L'objectif de ce critère est de réduire l'impact du chantier. La réglementation française prévoit les mesures énoncées dans ce critère pour lutter contre la pollution :

- › L'Article R1336-10 du Code de la Santé Publique impose de mettre en place des mesures pour réduire le bruit sur les chantiers.
- › L'ordonnance n°2020-700 du 10 juin 2020 relative à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes, fixe des seuils concernant les émissions des moteurs des engins mobiles non routiers (dont engins de chantier).

La rubrique Chantier à faibles nuisances du référentiel NF Habitat HQE répond, point par point, à ce critère.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.5.6.1 - Maintien de la propreté du chantier :

- [...] Le maître d'ouvrage ou son représentant fait mettre en place les procédures suivantes :
- l'installation d'un dispositif de nettoyage de roues des camions si nécessaire (poste d'arrosage ou mise en place d'un débourbeur, avec traitement, voire récupération, des eaux sales) ;
 - le nettoyage régulier du chantier et des voies d'accès ;
 - l'humidification des voies de circulation et d'accès extérieures, lorsque cela est nécessaire, afin d'éviter la poussière. Ces voies sont nettoyées régulièrement afin de faciliter la circulation.

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.5.7.1 - Fiches de Données de Sécurité (FDS) :

- [...] En cas de risque de rejet de substances dangereuses, des zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique sont prévues, ainsi que des dispositions permettant une isolation du sol et une récupération des éventuels rejets.
- Tous les produits contenant des COV (Composés Organiques Volatils) sont stockés dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sol étanche, ventilation du local, récipients fermés). L'accès du local est restreint aux seules personnes concernées. Un ensemble de bacs de rétention (récipients adaptés...) est mis à disposition pour recueillir les produits conservés, qui seront traités ensuite comme déchets dangereux.

Rubrique Chantier à Faibles nuisances - CHANTIER.4.1 - Exposition aux niveaux sonores :

- Le DCE ou le cahier des charges traduit la volonté du maître d'ouvrage de réduire les nuisances sonores. Les méthodes et outils générant le moins de bruit et des niveaux sonores faibles doivent être choisis prioritairement.
- Les engins listés à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002 et respectant les niveaux de la phase 2 des niveaux admissibles sont utilisés sur le chantier avec en priorité ceux qui affichent un niveau sonore inférieur d'au moins 5 dBA au seuil imposé par le-dit arrêté. Dans le cas de l'utilisation des engins listés à l'article 6 du même arrêté, l'entreprise ou le groupement doit fournir les informations sur le niveau sonore de ces engins. Les engins dont le niveau sonore est inférieur à 100 dB (puissance acoustique) sont sélectionnés.
- L'utilisation de ces engins fait l'objet d'une information auprès des riverains en précisant la date, l'heure, la durée de leur utilisation. Les engins ne sont pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes.
- Les engins hydrauliques sont préférés aux engins électriques, eux-mêmes préférés à leur équivalent pneumatique. Les grues dont le moteur est placé en position basse sont préférées aux autres systèmes. La liaison avec le grutier se fait par liaison radio depuis le sol.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification de prise en compte des dispositions dans la Charte chantier à faibles nuisances.



ACTIVITÉ EXPLOITATION

COMMENT NF HABITAT PROFIL TAXINOMIE RÉPOND À L'OBJECTIF 1

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

Atténuation du changement climatique

1/2 - Bâtiments avec un permis de construire déposé avant 01/01/2021

2/2 - Bâtiments avec un permis de construire déposé à partir du 01/01/2021

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH)

2 - Adaptation au changement climatique

Sans objet pour les 4 autres objectifs

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

1/2 - Bâtiments avec un permis de construire déposé avant 01/01/2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Dans le cas de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020, un certificat de performance énergétique relevant au minimum de la classe A a été délivré. À défaut, le bâtiment fait partie des 15 % du parc immobilier national ou régional les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, ce qui est démontré par des éléments de preuve appropriés, comparant au moins la performance du bien concerné à la performance du parc immobilier national ou régional bâti avant le 31 décembre 2020 et opérant au minimum une distinction entre bâtiments résidentiels et bâtiments non résidentiels.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La réglementation européenne propose 2 façons de justifier l'alignement d'un bâtiment ayant un permis de construire antérieur au 1^{er} janvier 2021.

Une première façon est de démontrer, au travers d'un DPE, une classe A sur la consommation énergétique.

La seconde possibilité est basée sur les éléments d'interprétation du règlement délégué (UE) 2021/2139 par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) au sein du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Ainsi, la DHUP indique dans ses éléments d'interprétation que, sur la base du nouveau diagnostic de performance énergétique rendu opposable depuis le 1^{er} juillet 2021, les 15% des logements les plus performants peuvent être considérés comme les logements présentant une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure ou égale à 135 kWh/m²/an.

Ainsi, dès lors qu'un bâtiment justifie d'une consommation inférieure ou égale à 135 kWh/m²/an, celui-ci respecte ce critère.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Applicatif Rénovation / Rubrique Performance énergétique – HQE Supérieur Ou Applicatif Exploitation Pleine Propriété :

La performance énergétique du bâtiment est telle que le bâtiment dispose :

- soit d'un DPE étiquette A,
- soit d'une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure ou égale à $\leq 135 \text{ kWh/m}^2.\text{an}$

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception et à réception :

- Vérification du niveau de performance énergétique sur la note de calcul thermique fournie par un bureau d'études ou d'un DPE réalisé par un diagnostiqueur.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

2/2 - Bâtiments avec un permis de construire déposé à partir du 01/01/2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les bâtiments construits après le 31 décembre 2020 satisfont aux critères spécifiés à la section 7.1 de la présente annexe qui sont pertinents au moment de l'acquisition.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le texte européen indique que les critères à respecter sont ceux définis dans l'activité Construction pour leur contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique.

Ainsi, les critères explicités au chapitre portant sur la contribution substantielle pour l'objectif Atténuation du changement climatique pour la construction de bâtiments neufs s'appliquent :

- › Pour les projets soumis à la RT2012, le Cep du bâtiment doit donc être inférieure d'au moins 10% au Cepmax.
- › Pour les projets soumis à la RE2020, le respect des exigences de la RE2020.
- › La réalisation d'essais d'étanchéité à l'air,
- › Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m², la réalisation d'essais d'intégrité thermique, avec 2 alternatives possibles :
 - La réalisation d'essais d'intégrité thermique par caméra thermique.
 - La mise en place d'un processus de contrôle de la qualité de la mise en œuvre de construction.
- › Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m², un calcul du Potentiel de réchauffement planétaire, correspondant à l'analyse de cycle de vie prévue par la RE2020 ou le label E+C- (pour les projets soumis à la RT2012).

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Identique au chapitre portant sur la contribution substantielle pour l'objectif Atténuation du changement climatique pour la construction de bâtiments neufs.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception et à réception :

- Identique aux modes de preuve décrits dans la contribution substantielle pour l'objectif Atténuation du changement climatique pour la construction de bâtiments neufs.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Adaptation au changement climatique 1/3

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/3

Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de l'annexe I.

Appendice A :

Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés dans le tableau de la section II du présent appendice au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat, menée selon les étapes suivantes :

- un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée ;
- lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique ;
- une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

	ALÉAS LIÉS À LA TEMPÉRATURE	ALÉAS LIÉS AU VENT	ALÉAS LIÉS À L'EAU	ALÉAS LIÉS AUX MASSES SOLIDES
CHRONIQUES	Modification des températures	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
AIGUS			Stress hydrique	
	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête	Forte précipitations	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornade	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
			Rupture de lacs glaciaires	

Source : Appendice A Section II classification des aléas liés au climat

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Pour répondre à ces critères, CERQUAL se rapporte à l'appendice A de l'Annexe II « Classification des aléas liés au climat » du règlement européen qui donne une liste indicative des aléas dont il faut tenir compte lors de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat.

Cette évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat peut se réaliser en utilisant la version 2 de l'outil Résilience développé par CERQUAL, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE.

En effet, cet outil prend en compte les aléas le plus répandus ayant un impact sur les bâtiments ou les parcelles à l'échelle de la France (en bleu dans le tableau de classification ci-contre) et d'en déterminer l'importance, conformément au règlement européen. Ainsi, il propose une méthode pour associer un niveau de priorité à chaque aléa, selon 2 variables :

- Une variable « Exposition » qui dresse l'inventaire des données facilement accessibles et qui permettent d'avoir une information sur le niveau de risque actuel ;
- Une variable « Occurrence prévisionnelle » qui rassemble des informations sur les projections climatiques, pour affiner la priorisation en fonction des conditions climatiques futures.

Cette méthode s'inspire des divers documents et études traitant du sujet et particulièrement d'une étude réalisée pour le compte de l'ADEME⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Étude prospective sur les impacts du changement climatique pour le bâtiment à l'horizon 2030 à 2050, janvier 2015, Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par : BURGEAP, Watt Go et Franck Boutté Consultants.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Applicatif Construction ou Rénovation / Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts OU Applicatif Exploitation Pleine Propriété :

- Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Adaptation au changement climatique 2/3

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/3

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que :

- s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée ;
- pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements.

Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles « open source » ou payants.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le Règlement européen impose que l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat soit proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, dans le cas présent, la durée de vie du bâtiment, à savoir au moins 50 ans, soit au-delà de 2070.

La FAQ de la Commission européenne (point 169) précise qu'il est plus pertinent d'utiliser le scénario de projections climatiques RCP 8.5, basé sur des émissions de gaz à effet de serre non réduites, pour les projections après 2060 jusqu'en 2100.

Cette évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat peut se réaliser en utilisant la version 2 de l'outil Résilience développé par CERQUAL, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE.

Grace à cet outil, la priorisation des aléas peut être réalisée sur les 3 scénarios de projections climatiques du GIEC selon les données disponibles sur le site de la DRIAS :

- › RCP2.6 Emissions maîtrisées
- › RCP4.5 Emissions modérées
- › RCP8.5 Emissions non réduites
(Le modèle climatique est le modèle Aladin, de Météo France.)

L'utilisateur de l'outil est ensuite orienté vers la priorisation donnée selon le scénario RCP8.5 afin de tenir compte de la durée de vie des bâtiments soit 50 ans.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Applicatif Construction ou Rénovation / Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts OU Applicatif Exploitation Pleine Propriété :

Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH) 2 3 4 5 6

Adaptation au changement climatique 3/3

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 3/3

Pour les activités existantes et les nouvelles activités utilisant des actifs physiques existants, l'opérateur économique met en œuvre des solutions physiques et non physiques (« solutions d'adaptation »), sur une période allant jusqu'à cinq ans, réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité. Un plan d'adaptation pour la mise en œuvre de ces solutions est établi en conséquence.

Pour les nouvelles activités et les activités existantes utilisant des actifs physiques nouvellement construits, l'opérateur économique intègre, au moment de la conception et de la construction, les solutions d'adaptation réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité, et les a mises en œuvre avant le début des opérations.

Les solutions d'adaptation mises en œuvre n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ; sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national ; et envisagent l'utilisation de solutions fondées sur la nature ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Une fois les risques climatiques identifiés, le Règlement européen impose que des solutions d'adaptation réduisant ces risques soient mises en œuvre.

Dans le cadre de la certification NF Habitat HQE, l'outil Résilience, développé par CERQUAL, dans sa version 2, permet de sélectionner, pour chacun des aléas les plus significatifs, des solutions d'adaptation à intégrer dès les phases de conception et de construction parmi une liste de propositions adaptées visant à réduire les effets de ces aléas.

Il est également possible au maître d'ouvrage, dans le cadre de la certification, de proposer d'autres solutions qui sont soumises à validation par CERQUAL.

Lorsque le bâtiment est existant, et ne pouvant justifier d'une certification NF Habitat HQE Niveau supérieur de la rubrique Résilience, dans le cadre de sa construction ou d'une rénovation, un plan d'adaptation doit être établi, programmant les solutions sur une période jusqu'à 5 ans.

Les acteurs de la construction doivent toutefois, rester vigilant par rapport à la l'inadaptation que peuvent entraîner les solutions d'adaptation choisies. Elles ne doivent pas « conduire à une augmentation du risque de conséquences néfastes associées au climat, à une augmentation de la vulnérabilité aux changements climatiques ou à une dégradation des conditions de vie, à présent ou dans le futur ». Cela est rappelé dans l'outil Résilience, ainsi que dans le référentiel.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Applicatif Construction ou Rénovation / Rubrique Résilience - RES.1.2 – HQE 3 pts OU Applicatif Exploitation Pleine Propriété :

Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

Applicatif Exploitation Pleine Propriété :

Pour des bâtiments, en cours d'exploitation, n'ayant pas valorisé la rubrique Résilience en HQE 3 points dans le cadre de sa construction ou d'une rénovation, en fonction de l'identification des aléas, un plan d'adaptation sur une période allant jusqu'à 5 ans est établi en conséquence et intégré dans un programme d'entretien et maintenance.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

COMMENT NF HABITAT PROFIL TAXINOMIE RÉPOND À L'OBJECTIF 2

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

Texte réglementaire

1/3 - Identification des risques climatiques

2/3 - Identification des risques climatiques - Projections climatiques

3/3 - Solutions d'adaptations et mises en œuvre

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH)

Atténuation du changement climatique

1/2 - Bâtiments avec un permis de construire déposé avant 01/01/2021

2/2 - Bâtiments avec un permis de construire déposé à partir du 01/01/2021

OBJECTIF 2

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

- 1/3 - Identification des risques climatiques
- 2/3 - Identification des risques climatiques - Projections climatiques
- 3/3 - Solutions d'adaptations et mises en œuvre

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

1 - L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques (« solutions d'adaptation ») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2 - Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de l'Annexe II au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes :

- a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée ;
- b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique ;
- c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que :

- a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée ;
- b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir cohérents par rapport à la durée estimée de

l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements.

3 - Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles « open source » ou payants.

4 - Les solutions d'adaptation mises en œuvre :

- a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ;
- b) privilégient des solutions fondées sur la nature ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ;
- c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national ;
- d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints ;
- e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

	ALÉAS LIÉS À LA TEMPÉRATURE	ALÉAS LIÉS AU VENT	ALÉAS LIÉS À L'EAU	ALÉAS LIÉS AUX MASSES SOLIDES
CHRONIQUES	Modification des températures	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
			Stress hydrique	
AIGUS	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête	Forte précipitations	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornade	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
			Rupture de lacs glaciaires	

Source : Appendice A Section II classification des aléas liés au climat

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

1/3 - Identification des risques climatiques

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 1/4

2 - Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de l'Annexe II au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes :

- a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée ;
- b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique ;
- c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

	ALÉAS LIÉS À LA TEMPÉRATURE	ALÉAS LIÉS AU VENT	ALÉAS LIÉS À L'EAU	ALÉAS LIÉS AUX MASSES SOLIDES
CHRONIQUES	Modification des températures	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
AIGUS			Stress hydrique	
	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête	Forte précipitations	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornado	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
			Rupture de lacs glaciaires	

Source : Appendice A Section II classification des aléas liés au climat

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Pour répondre à ces critères, CERQUAL se rapporte à l'appendice A de l'Annexe II « Classification des aléas liés au climat » du règlement européen qui donne une liste indicative des aléas dont il faut tenir compte lors de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat.

Cette évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat peut se réaliser en utilisant la version 2 de l'outil Résilience développé par CERQUAL, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE.

En effet, cet outil prend en compte les aléas le plus répandus ayant un impact sur les bâtiments ou les parcelles à l'échelle de la France (en bleu dans le tableau de classification ci-contre) et d'en déterminer l'importance, conformément au règlement européen. Ainsi, il propose une méthode pour associer un niveau de priorité à chaque aléa, selon 2 variables :

- › Une variable « Exposition » qui dresse l'inventaire des données facilement accessibles et qui permettent d'avoir une information sur le niveau de risque actuel ;
- › Une variable « Occurrence prévisionnelle » qui rassemble des informations sur les projections climatiques, pour affiner la priorisation en fonction des conditions climatiques futures.

Cette méthode s'inspire des divers documents et études traitant du sujet et particulièrement d'une étude réalisée pour le compte de l'ADEME⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Étude prospective sur les impacts du changement climatique pour le bâtiment à l'horizon 2030 à 2050, janvier 2015, Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par : BURGEAP, Watt Go et Franck Boutté Consultants.

TRANSPPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Applicatif Construction ou Rénovation / Rubrique Résilience - RES.1.2 - HQE 3 pts OU Applicatif Exploitation Pleine Propriété :
Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

2/3 - Identification des risques climatiques - Projections climatiques

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 2/4

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que :

- s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée ;
- pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements.

3 - Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles « open source » ou payants.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Le Règlement européen impose que l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat soit proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, dans le cas présent, la durée de vie du bâtiment, à savoir au moins 50 ans, soit au-delà de 2070.

La FAQ de la Commission européenne (point 169) précise qu'il est plus pertinent d'utiliser le scénario de projections climatiques RCP 8.5, basé sur des émissions de gaz à effet de serre non réduites, pour les projections après 2060 jusqu'en 2100.

Cette évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat peut se réaliser en utilisant la version 2 de l'outil Résilience développé par CERQUAL, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE.

Grace à cet outil, la priorisation des aléas peut être réalisée sur les 3 scénarios de projections climatiques du GIEC selon les données disponibles sur le site de la DRIAS :

- › RCP2.6 Emissions maîtrisées
- › RCP4.5 Emissions modérées
- › RCP8.5 Emissions non réduites
(Le modèle climatique est le modèle Aladin, de Météo France.)

L'utilisateur de l'outil est ensuite orienté vers la priorisation donnée selon le scénario RCP8.5 afin de tenir compte de la durée de vie des bâtiments soit 50 ans.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Applicatif Construction ou Rénovation / Rubrique Résilience - RES.1.2 - HQE 3 pts OU Applicatif Exploitation Pleine Propriété :

Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

3/3 - Les solutions d'adaptation et de mise en œuvre 1/2

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 3/4

1 - L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

4 - Les solutions d'adaptation mises en œuvre :

- a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ;
- b) privilégient des solutions fondées sur la nature ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ;
- c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national ;
- e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Une fois les risques climatiques identifiés, le Règlement européen impose que des solutions d'adaptation réduisant ces risques soient mises en œuvre.

Dans le cadre de la certification NF Habitat HQE, l'outil Résilience, développé par CERQUAL dans sa version 2, permet de sélectionner, pour chacun des aléas les plus significatifs, des solutions d'adaptation à intégrer dès les phases de conception et de construction parmi une liste de propositions adaptées visant à réduire les effets de ces aléas.

Il est également possible au maître d'ouvrage, dans le cadre de la certification, de proposer d'autres solutions qui sont soumises à validation par CERQUAL.

Les acteurs de la construction doivent, toutefois, rester vigilant par rapport à la l'inadaptation que peuvent entraîner les solutions d'adaptation choisies. Ces dernières ne doivent pas « conduire à une augmentation du risque de conséquences néfastes associées au climat, à une augmentation de la vulnérabilité aux changements climatiques ou à une dégradation des conditions de vie, à présent ou dans le futur ». Cela est rappelé dans l'outil Résilience, ainsi que dans le référentiel.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Applicatif Construction ou Rénovation / Rubrique Résilience - RES.1.2 - HQE 3 pts OU Applicatif Exploitation Pleine Propriété :

Les aléas climatiques ayant les effets les plus significatifs sur l'opération sont identifiés ET pour chaque aléa identifié comme prioritaire, au moins une mesure constructive ou organisationnelle permet d'en réduire les effets ou une justification par le calcul de dispositions constructives.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception :

- Vérification du rapport issu de l'outil Résilience développé par CERQUAL.
- Vérification de la prise en compte des solutions d'adaptation retenues dans les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

À réception :

- Vérification de la mise en œuvre des solutions d'adaptation retenues.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

3/3 - Les solutions d'adaptation et de mise en œuvre 2/2

TEXTE RÉGLEMENTAIRE 4/4

4 - Les solutions d'adaptation mises en œuvre :
d) sont suivies et mesurées à l'aide d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

Une fois les solutions d'adaptation au changement climatique retenues par le Maître d'ouvrage et intégrées en phase construction, le Règlement européen indique que ces solutions doivent être suivies et mesurées à l'aide d'indicateurs. Ces indicateurs ont pour finalité de s'assurer de l'efficacité des solutions mises en œuvre et de mettre en place des actions correctives le cas échéant.

Ainsi, dans le cadre de la certification NF Habitat HQE, il est demandé au gestionnaire de définir ces indicateurs.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Applicatif Construction ou rénovation / Rubrique Résilience - RES.1.7 - HQE 3 pts :

- En fonction de l'identification des aléas, les solutions d'adaptation mises en œuvre sont communiquées au futur gestionnaire. Des indicateurs de suivi de ces solutions sont établis et communiqués à titre indicatif au futur gestionnaire.
- Le futur gestionnaire est informé qu'il doit mettre en place un suivi des solutions d'adaptation mises en œuvre, avec des indicateurs associés (ceux transmis ou d'autres), et en tenir compte dans son programme d'entretien et maintenance.

Applicatif Exploitation Pleine Propriété :

- Pour mesurer la mise en place des solutions d'adaptation intégrés au programme d'entretien et maintenance, des indicateurs sont définis et suivis. S'ils ne sont pas atteints, des actions correctives doivent être prises.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception et à la réception :

- Vérification de la définition et de la transmission des indicateurs aux gestionnaires (dans le Livret gestionnaire par exemple).

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH)

1/2 - Atténuation du changement climatique - Bâtiments avec un permis de construire déposé avant 01/01/2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Dans le cas de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020, un certificat de performance énergétique relevant au minimum de la classe C a été délivré. À défaut, le bâtiment fait partie des 30 % du parc immobilier national ou régional les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, ce qui est démontré par des éléments de preuve appropriés, comparant au moins la performance du bien concerné à la performance du parc immobilier national ou régional bâti avant le 31 décembre 2020 et opérant au minimum une distinction entre bâtiments résidentiels et bâtiments non résidentiels.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La réglementation européenne propose 2 façons de justifier l'alignement d'un bâtiment ayant un permis de construire antérieur au 1^{er} janvier 2021.

Une première façon est de démontrer, au travers d'un DPE, une classe C sur la consommation énergétique.

La seconde possibilité est basée sur les éléments d'interprétation du règlement délégué (UE) 2021/2139 par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) au sein du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Ainsi, la DHUP indique dans ses éléments d'interprétation que, sur la base du nouveau diagnostic de performance énergétique rendu opposable depuis le 1^{er} juillet 2021, les 30% des logements les plus performants peuvent être considérés comme les logements présentant une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure ou égale à 175 kWh/m²/an.

Donc, dès lors qu'un bâtiment justifie d'une consommation inférieure ou égale à 175 kWh/m²/an, celui-ci respecte ce critère. Tous les bâtiments certifiés NF Habitat Rénovation Logement respectent automatiquement ce critère.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

Applicatif Rénovation / Rubrique Performance énergétique – NF Habitat :

- Le niveau de consommation conventionnelle d'énergie primaire Cep projet du bâtiment projet après travaux pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, les auxiliaires de distribution et de génération, l'éclairage, est inférieur ou égal à $150 \times (a+b)$ kWh Ep/m².an.

Applicatif Exploitation Pleine Propriété :

- La performance énergétique du bâtiment est telle que le bâtiment dispose :
 - soit d'un DPE étiquette C,
 - soit d'une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure ou égale à 175 kWh/m².an.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception et à la réception :

- Vérification du niveau de performance énergétique sur la note de calcul thermique fournie par un bureau d'études ou d'un DPE réalisé par un diagnostiqueur.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT (DNSH)

2/2 - Atténuation du changement climatique - Bâtiments avec un permis de construire déposé à partir du 01/01/2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Dans le cas de bâtiments construits après le 31 décembre 2020, la consommation d'énergie primaire, qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, ne dépasse pas le seuil fixé pour les exigences applicables aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB) et figurant dans la réglementation nationale mettant en œuvre la directive 2010/31/UE. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique.

DONNÉES D'ENTRÉES ET D'INTERPRÉTATION

La traduction de ce critère s'est basée sur les éléments d'interprétation du règlement délégué (UE) 2021/2139 par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) au sein du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Ainsi, la DHUP indique dans ses éléments d'interprétation que :

- › Pour les bâtiments neufs ayant déposé un permis de construire avant le 1^{er} janvier 2022 et soumis à la RT2012, la consommation d'énergie primaire (Cep) correspondant au niveau NZEB correspond ainsi à la valeur « Cepmax » définie dans le cadre de l'arrêté du 26 octobre 2010.
- › Pour les bâtiments neufs ayant déposé un permis de construire après le 1^{er} janvier 2022 et soumis à la RE2020, le respect des exigences de la RE2020 conduit à respecter automatiquement le critère « NZEB* – 10% ».

*NZEB « NEARLY ZERO ENERGY BUILDING » : Selon la définition de la Commission européenne, un bâtiment NZEB est défini comme un bâtiment à très haute performance énergétique. La quantité d'énergie presque nulle ou très faible requise devrait être couverte dans une très large mesure par l'énergie provenant de sources renouvelables, y compris l'énergie provenant de sources renouvelables produites sur place ou à proximité.

TRANSPOSITION DANS LES EXIGENCES DU PROFIL TAXINOMIE

POUR LES OPÉRATIONS SOUMISES À LA RT2012

Applicatif Construction / Rubrique Performance énergétique - PE.1.1.2 – NF Habitat OU Applicatif Exploitation Pleine Propriété :

En construction neuve, pour les bâtiments collectifs, le niveau de performance énergétique, représenté est le suivant : la consommation d'énergie primaire Cep est inférieure ou égale au Cep max avec $Cep_{max} = 57,5 \times Mctype \times (M_{cgeo} + M_{calt} + M_{c surf} + M_{cGES})$ en kWh Ep / m²SRT.an.

POUR LES OPÉRATIONS SOUMISES À LA RE2020

Applicatif Construction / Rubrique Performance énergétique - PE.1.1.66 - Respect des indicateurs énergie réglementaire – NF Habitat OU Applicatif Exploitation Pleine Propriété :

L'indicateur réglementaire Cep est inférieur ou égal à Cep_max.

MODES DE PREUVES CONTRÔLÉS ET VÉRIFIÉS PAR CERQUAL

En conception et à la réception :

- Vérification du niveau de performance énergétique sur la note de calcul thermique fournie par un bureau d'études.

En conception et à la réception :

- Vérification du respect des indicateurs sur le Récapitulatif Standardisé d'Étude Énergétique et Environnementale (RSEE) fourni par un bureau d'études.

136 boulevard Saint Germain – 75006 Paris
Tél. : 01 42 34 53 00 – qualitel.org - nf-habitat.fr

Organisme certificateur de l'Association QUALITEL
Accréditation COFRAC n°5-0050 - Section certification de
produits et services, listes des sites accrédités et portée
disponible sur www.cofrac.fr

CERQUAL 
QUALITEL CERTIFICATION